



Guide d'interprétation d'assistance pour les municipalités

PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

LORS DE SINISTRES

À la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres*, certaines dispositions de la *Loi sur la sécurité civile* ont été abrogées.

Le présent guide sera mis à jour incessamment de façon à refléter ces nouveaux changements.

Ce document a été rédigé par la Direction générale du rétablissement du ministère de la Sécurité publique. Ce document est disponible en médias adaptés sur demande.

Pour plus de renseignements :

Ministère de la Sécurité publique
Tour du Saint-Laurent
2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2

infocom@mssp.gouv.qc.ca

Téléphone : 418 646-6777

Sans frais : 1 866 644-6826

Télécopieur : 418 643-0275

ISBN 978-2-550-97299-0 (PDF)

Dépôt légal – 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

SC-162 (2024-07_V7)

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation du ministère de la Sécurité publique.

©Ministère de la Sécurité publique, juillet 2024.

Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Section I	Raison d'être	5
Section II	Objet et champ d'application	6
Section III	Objectifs	10
Section IV	Assistance de dernier recours et remboursement	10
Section V	Demande d'assistance et délais	15
Section VI	Faillite	17
Section VII	Précarité financière	18
Section VIII	Respect des normes applicables	19
Section IX	Détermination du montant de l'assistance	20
Section X	Modalités de versement de l'assistance	22
CHAPITRE 4	AIDE POUR LES MUNICIPALITÉS	24
Section I	Champ d'application et admissibilité	24
Section II	Mesures préventives temporaires	28
Section III	Bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle	29
Section IV	Intervention lors d'un danger imminent	29
Section V	Terrain cédé à la municipalité	31
Section VI	Mesures d'intervention et de rétablissement	32
Section VII	Domages aux biens	32
Section VIII	Danger imminent menaçant un bâtiment municipal	35
Section IX	Aménagement de sites d'accueil	40
Section X	Travaux de protection des berges	41
Section XI	Participation financière	42
ANNEXE A	EXCLUSIONS POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES	46
ANNEXE B	MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES	47
PARTIE 1	POUR LES PARTICULIERS, LES ENTREPRISES ET LES MUNICIPALITÉS	47
PARTIE 2	POUR LES MUNICIPALITÉS	47
ANNEXE C	BIENS MEUBLES ADMISSIBLES	48
ANNEXE D	TRAVAUX D'URGENCE	51
ANNEXE E	TRAVAUX TEMPORAIRES	52
ANNEXE F	COMPOSANTS ADMISSIBLES	53

PARTIE 1	COMPOSANTS DE LA RÉSIDENCE OU DU BÂTIMENT ADMISSIBLES À UNE INDEMNITÉ OU À UNE AIDE	53
PARTIE 2	COMPOSANTS DE LA RÉSIDENCE OU DU BÂTIMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE	54
ANNEXE G	MESURES D'ATTÉNUATION	55
ANNEXE H	DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS D'UN DÉPLACEMENT.....	56
ANNEXE I	DÉPENSES POUR LE BRIS D'UN COUVERT DE GLACE OU D'UN EMBÂCLE	58
ANNEXE J	MESURES D'INTERVENTION LORS D'UN DANGER IMMINENT	61
ANNEXE K	MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT.....	65
ANNEXE L	DÉPENSES POUR RÉPARER, REMPLACER OU REMETTRE EN ÉTAT LES AUTRES BIENS ESSENTIELS DE LA MUNICIPALITÉ.....	72
ANNEXE M	MESURES PRISES PAR L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE	75

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I RAISON D'ÊTRE

- 1. Le présent programme est établi par le gouvernement conformément à l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3).**

INTERPRÉTATION

Le présent programme est établi conformément à l'article 100 de la [Loi sur la sécurité civile](#) qui permet au gouvernement de fixer les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes généraux d'aide financière ou d'indemnisation, notamment dans le cas de sinistres réels ou imminents. Les dispositions prévues dans le présent programme sont donc applicables de façon à être en accord avec les dispositions de la *Loi sur la Sécurité civile*.

Responsabilités du ministère de la Sécurité publique

Conformément à l'article 111 de la *Loi sur la sécurité civile*, le ministère de la Sécurité publique (MSP) est responsable de l'administration du présent programme. Il est également responsable de prêter assistance à toute personne qui le requiert pour lui faciliter la compréhension du programme et, le cas échéant, la formulation de sa demande.

Utilisation de l'aide financière

Conformément à l'article 114 de la *Loi sur la sécurité civile*, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée. Le sinistré ou l'organisme devra donc fournir des pièces justificatives (ex. : des factures) pour justifier la réalisation des travaux, les dépenses engagées, etc.

Assistance incessible et insaisissable

Selon l'article 116 de la *Loi sur la sécurité civile*, le droit à une aide financière ou à une indemnité est incessible. Ce droit ne peut pas être cédé à une autre personne ou entité.

Exemple : Un sinistré ayant fait une demande d'assistance à la suite d'une inondation le 15 avril 2023 vend sa résidence le 1^{er} septembre 2023. Malgré la vente, son droit à l'assistance ne peut pas être transféré au nouveau propriétaire de la résidence.

De plus, selon l'article 117 de la *Loi sur la sécurité civile*, l'aide financière ou l'indemnité accordée au bénéficiaire est insaisissable, donc elle ne peut être saisie par un créancier, que ce soit Revenu Québec, une institution financière ou tout autre tiers.

Aide financière indûment reçue

Conformément à l'article 119 de la *Loi sur la sécurité civile*, le bénéficiaire d'une aide financière ou d'une indemnité doit rembourser au ministre les sommes qu'il a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative que le bénéficiaire ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des 15 ans qui suivent le versement.

Droit à la révision

Conformément à l'article 121 de la *Loi sur la sécurité civile*, si un sinistré ou un organisme est en désaccord avec une décision concernant le programme, il peut faire une demande de révision par écrit dans les deux mois suivant la réception de l'avis de décision, à moins qu'il démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt. Le sinistré ou l'organisme est invité à fournir des justifications et à transmettre toute nouvelle information pour appuyer sa demande de révision.

Le sinistré ou l'organisme doit transmettre sa demande par courriel à l'adresse suivante : revision.retablissement@msp.gouv.qc.ca ou, par la poste au :

Comité consultatif de la révision de l'aide financière
Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie
Ministère de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier
Tour des Laurentides, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2

Veuillez noter que l'envoi de documents ou de renseignements personnels par courriel comporte certains risques liés à la confidentialité.

SECTION II OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- 2. Le programme établit les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement d'une aide ou d'une indemnité (ci-après dénommées « assistance ») en raison d'un sinistre réel ou imminent (ci-après dénommé « sinistre »). Aux fins de l'application du programme, constitue un sinistre imminent une menace imminente de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol (ci-après dénommé « danger imminent ») qui affecte une résidence principale (ci-après dénommée « résidence »), un bâtiment d'une entreprise ou un bâtiment d'une municipalité qui est utile à la communauté ou à l'économie locale.**

Il s'applique lorsqu'il est mis en œuvre par le ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre ») pour le sinistre, le territoire et la période qu'il détermine.

Le ministre est responsable de l'application et de l'administration de ce programme.

INTERPRÉTATION

Lorsqu'un sinistre survient, le ministre de la Sécurité publique met en œuvre le programme par arrêté ministériel. Cet arrêté désigne les municipalités touchées sur le territoire québécois et détermine la période couverte. Pour être admissible à une assistance prévue dans le programme, la résidence ou le bâtiment touché doit avoir son adresse dans une [municipalité désignée](#) de la province de Québec.

L'assistance prévue dans le programme englobe l'aide financière et les indemnités :

- Une **aide financière** est une somme d'argent accordée en compensation d'un dommage subi ou d'une mesure prise lors d'un sinistre, sur présentation de pièces justificatives démontrant l'utilisation adéquate de l'aide;
- Une **indemnité** est une somme d'argent accordée en compensation d'une mesure prise ou d'un dommage subi. Le sinistré n'a pas à fournir de pièces justificatives démontrant l'utilisation adéquate de l'indemnité. Il doit toutefois les conserver dans l'éventualité où des vérifications seraient effectuées lors d'un prochain sinistre.

Les types de sinistres qui sont couverts par le programme sont notamment :

- les inondations causées par des pluies diluviennes, des embâcles ou une fonte rapide de la neige qui occasionnent des débordements de cours d'eau;
- les tremblements de terre.

Un cours d'eau est défini, selon la [Fiche d'identification et délimitation des milieux hydriques](#), comme étant un lac ou toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent (ex. : rivière, fleuve, mer), à l'exception d'un fossé. Les critères, déterminant qu'un lit d'écoulement est un cours d'eau, sont les suivants :

- Lit d'écoulement d'origine naturelle sans égard à la superficie du bassin versant;
- Lit d'écoulement d'origine naturelle, mais modifié ou déplacé en tout ou en partie sans égard à la superficie du bassin versant;
- Dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine. Elle est utilisée aux seules fins de drainage ou d'irrigation, et la superficie de son bassin versant est supérieure à 100 hectares.

Pour qu'un sinistre soit considéré comme une inondation, l'eau d'un cours d'eau qui déborde doit atteindre minimalement le terrain d'une résidence ou d'un bâtiment. Ainsi, l'eau qui pénètre dans la résidence ou le bâtiment par refoulement d'égout ou infiltration à la suite d'une inondation constitue un sinistre admissible.

Lorsque l'eau pénètre dans la résidence ou le bâtiment par refoulement d'égout ou infiltration, **sans qu'il y ait eu une inondation**, c'est-à-dire sans que l'eau d'un cours d'eau qui déborde atteigne le terrain, le sinistre n'est pas admissible au programme.

D'autres types de sinistres sont également admissibles au programme, s'ils représentent un **danger imminent pour une résidence principale ou un bâtiment** d'une entreprise ou d'une municipalité :

- l'érosion des berges;
- la submersion;
- les mouvements de sol.

Un **danger imminent** est un sinistre susceptible de se produire d'un moment à l'autre et qui nécessite une intervention immédiate afin de protéger des personnes et des biens. Il peut s'agir d'une imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Les biens pouvant être menacés par un danger imminent sont une résidence principale, un bâtiment d'une entreprise, un bâtiment d'une municipalité utile à la communauté ou à l'économie locale, une fosse septique, un champ d'évacuation, un puits et d'autres composants. Un danger imminent est constaté et confirmé par avis écrit d'un expert mandaté par le ministre.

Les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement d'une assistance sont définis par les articles suivants.

3. Le programme vise à assister financièrement les sinistrés et les organismes leur portant assistance (ci-après dénommés « organismes »).

Aux fins de l'application du programme, est un sinistré :

- 1° un propriétaire d'une résidence ou un locataire (ci-après dénommés « particuliers ») visés par le CHAPITRE 2. Aux fins de l'application du programme, est considérée comme un propriétaire toute personne demeurant dans une résidence appartenant à son entreprise;
- 2° une entreprise visée par le CHAPITRE 3. Sont considérés comme une entreprise, notamment, un propriétaire d'un bâtiment locatif, une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif qui est utile à la communauté ou à l'économie locale (ci-après dénommé « organisme sans but lucratif »), un travailleur autonome, une coopérative, un syndicat de copropriété, une fabrique et une association responsable de l'entretien d'un chemin d'accès menant à une résidence ou au bâtiment d'une entreprise (ci-après dénommée « association responsable de l'entretien d'un chemin d'accès »). Cependant, le terme « entreprise » ne comprend pas un organisme public ou parapublic, un organisme gouvernemental visé au paragraphe 4° de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile, une banque et une institution financière autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2);
- 3° une municipalité visée par le CHAPITRE 4. Sont considérées comme une municipalité, une autorité locale, une autorité régionale, une régie intermunicipale et une autorité responsable de la sécurité civile. Toutefois, aux fins de la détermination du coût de reconstruction, seules une autorité locale ou une autorité régionale sont considérées comme une municipalité.

INTERPRÉTATION

Les différents types de clientèles admissibles au programme sont les particuliers, les entreprises, les municipalités et les organismes portant assistance aux sinistrés.

Aux fins d'application du présent programme :

- Un **particulier** désigne une personne physique qui est propriétaire ou locataire d'une résidence principale et qui y habite;

Lorsqu'un bâtiment appartient à une entreprise telle qu'une société par actions ou une société de personnes et qu'il s'agit de la résidence principale d'un des actionnaires ou associés de cette dernière, l'assistance peut alors être accordée au particulier qui l'habite, sans égard au pourcentage de parts qu'il possède dans l'entreprise.

- Une **entreprise** désigne un propriétaire d'un bâtiment locatif, une société par actions, une société de personnes, un organisme communautaire ou un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, une coopérative, un syndicat de copropriété, une fabrique et une association responsable de l'entretien d'un chemin d'accès menant à une résidence principale ou au bâtiment d'une entreprise. D'autres types d'entreprises pourraient également être visés;
- Une **municipalité** désigne une autorité locale ou régionale, une régie intermunicipale et une autorité responsable de la sécurité civile (ex. : régie incendie). Toutefois, aux fins de la détermination du coût de reconstruction, seules une autorité locale ou une autorité régionale sont considérées comme une municipalité;
- Un **organisme** ayant porté assistance aux sinistrés désigne les organismes communautaires ainsi que les organismes sans but lucratif (OSBL), par exemple : la Croix-Rouge canadienne, les Chevaliers de Colomb, Moisson Québec, la SOPFEU, L'Armée du Salut, etc. Chaque organisme doit être immatriculé au [Registre des entreprises du Québec \(REQ\)](#) ou être enregistré en vertu de la [Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif](#).

4. Une assistance est accordée pour les mesures, les frais, les dépenses, les dommages et les travaux qui sont prévus expressément dans le programme.

Sans limiter la portée de ce qui précède, certaines exclusions sont expressément prévues à l'[ANNEXE A](#).

INTERPRÉTATION

L'assistance pouvant être versée à un sinistré ou à un organisme pour les différentes mesures, les frais, les dépenses, les dommages et les travaux admissibles est détaillée dans les différents chapitres du programme, selon les types de clientèles.

- Chapitre 2 : Assistance pour les particuliers
- Chapitre 3 : Assistance pour les entreprises
- Chapitre 4 : Aide pour les municipalités
- Chapitre 5 : Aide pour les organismes portant assistance aux sinistrés

Les exclusions listées à l'[ANNEXE A](#) ne sont pas exhaustives.

SECTION III OBJECTIFS

5. Le programme vise à atténuer les répercussions d'un sinistre en fournissant une assistance financière pour que les sinistrés puissent se rétablir.

Plus spécifiquement, il vise notamment :

- 1° le rétablissement rapide des sinistrés et leur retour à une vie normale, notamment par le versement d'indemnités;
- 2° à assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que le rétablissement de sites vitaux, en soutenant des interventions à cet effet;
- 3° à éliminer ou réduire les dommages qui pourraient être causés à l'avenir par un sinistre.

INTERPRÉTATION

Le ministre de la Sécurité publique est responsable de la sécurité civile. Lors de différents sinistres, les effectifs du ministère de la Sécurité publique sont mobilisés rapidement dans le but de soutenir et d'accompagner les sinistrés ainsi que les organismes portant assistance aux sinistrés.

Le présent programme a donc été mis en place, notamment, afin d'offrir un soutien financier à des personnes ayant subi un sinistre tel qu'un mouvement de sol, une inondation, un tremblement de terre, etc., pour que celles-ci puissent se rétablir promptement.

Il vise également à assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à soutenir des interventions liées au rétablissement de sites vitaux. Par exemple, lorsqu'une municipalité répare une station d'épuration des eaux à la suite d'un sinistre.

De plus, à la suite d'un sinistre, le programme a pour objectif d'éliminer ou de réduire les dommages qui pourraient être causés par un autre sinistre, en prévoyant un soutien financier pour la mise en place de mesures d'atténuation.

Le programme vise finalement à offrir un soutien financier à des sinistrés tout en responsabilisant ceux-ci dans la prise en charge de leur demande d'assistance. Celui-ci est mis en application par le ministre de façon à respecter les délais prévus dans la [Déclaration de services aux citoyennes et citoyens](#).

SECTION IV ASSISTANCE DE DERNIER RECOURS ET REMBOURSEMENT

6. Le programme prévoit une assistance de dernier recours, sauf pour les frais excédentaires d'hébergement ou de ravitaillement qui constituent une assistance de premier recours. Le cumul de l'assistance étant interdit, il n'a donc pas pour objet d'assister un sinistré ou un organisme qui reçoit ou peut recevoir une compensation provenant d'une autre source que le programme pour une même mesure, les mêmes frais, les mêmes dépenses, un même dommage ou les mêmes travaux, sauf s'il s'agit :

- 1° d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public;
- 2° d'une indemnité reçue ou pouvant être reçue d'une compagnie d'assurance lors d'une inondation. Dans ce cas, l'indemnité et la franchise sont d'abord imputées à des mesures, des frais, des dépenses, des dommages et des travaux non admissibles au programme. Le solde est ensuite soustrait de l'assistance, s'il y a lieu, pour éviter toute double indemnisation.

INTERPRÉTATION

Si un particulier doit quitter sa résidence en raison du sinistre, une assistance de **premier** recours peut lui être versée pour les frais excédentaires d'hébergement ou de ravitaillement. Les sommes reçues d'une autre source n'ont donc aucune influence sur l'indemnité qu'un particulier peut recevoir pour ces frais.

De plus, le programme permet d'accorder une assistance de **dernier** recours à un sinistré ou à un organisme. Par conséquent, il ne vise pas à assister financièrement les sinistrés ou les organismes qui auraient reçu ou qui pourraient recevoir des sommes d'une autre source (ex. : d'un organisme municipal ou gouvernemental) couvrant les mêmes éléments, sauf s'il s'agit d'un don de charité. En effet, les sommes reçues à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public n'ont pas d'influence sur l'assistance pouvant être versée à un sinistré ou à un organisme.

Si un sinistré reçoit ou peut recevoir une indemnisation de la part de sa compagnie d'assurance **en raison d'une inondation**, le ministre prendra tout d'abord en considération le fait que l'indemnité et la franchise sont liées à des éléments non admissibles au programme, de façon à maximiser l'assistance accordée au sinistré. Pour que le ministre puisse effectuer ce calcul, une liste de tous les biens endommagés doit être fournie par le sinistré.

Afin d'éviter une situation où l'indemnité est versée en double, l'indemnité reçue de la compagnie d'assurance sera ensuite soustraite de l'assistance accordée en vertu du programme. Aux fins d'application du programme, l'indemnité reçue de la compagnie d'assurance se définit comme étant l'indemnité reçue par le sinistré, additionnée de la franchise que celui-ci devait payer en vertu de la police d'assurance souscrite.

Cependant, l'indemnité versée par un assureur n'est pas soustraite de l'assistance pouvant être accordée pour les frais excédentaires d'hébergement ou de ravitaillement étant donné que ces derniers constituent une assistance de premier recours.

Exemple 1

Un sinistré a reçu une indemnité de sa compagnie d'assurance de 10 000 \$ et doit payer une franchise de 1 000 \$. Les dommages aux biens non admissibles au programme sont évalués à 11 000 \$.

Détails du calcul	Montants
Indemnité reçue de la compagnie d'assurance	10 000 \$
Franchise de la compagnie d'assurance	+ 1 000 \$
Dommages aux biens non admissibles au programme	- 11 000 \$
Montant pris en compte dans le calcul de l'assistance	= 0 \$

Puisque l'indemnité reçue de sa compagnie d'assurance a été entièrement appliquée à des biens non admissibles au programme, celle-ci n'a pas d'influence sur le calcul de l'assistance pouvant lui être accordée. Ainsi, le sinistré pourrait recevoir une assistance pour des travaux d'urgence ou toute autre assistance prévue par le programme.

Exemple 2

Un sinistré a reçu une indemnité de sa compagnie d'assurance de 10 000 \$ et doit payer une franchise de 1 000 \$. Les dommages aux biens non admissibles sont évalués à 5 000 \$.

Détails du calcul	Montants
Indemnité reçue de la compagnie d'assurance	10 000 \$
Franchise de la compagnie d'assurance	+ 1 000 \$
Dommages aux biens non admissibles au programme	- 5 000 \$
Montant pris en compte dans le calcul de l'assistance	= 6 000 \$

Le sinistré devra donc réclamer des dommages admissibles au programme d'une valeur de 6 000 \$ ou plus avant de pouvoir bénéficier de toute assistance.

Si la compagnie d'assurance a versé une indemnité d'une valeur inférieure à celle prévue à l'avenant de la police d'assurance, la différence ne sera pas compensée par le programme. Le sinistré a la responsabilité de communiquer avec sa compagnie d'assurance pour s'assurer que son dossier a été traité conformément à la police souscrite.

Exemple 3

Un organisme portant assistance aux sinistrés réclame 10 000 \$ pour des mesures prises lors d'un sinistre, dont 2 000 \$ pour les frais liés aux repas de ses bénévoles. Il a reçu une aide financière de 1 500 \$ du gouvernement fédéral pour les frais liés à ces mêmes repas.

Détails du calcul	Montants
Montant réclamé pour les frais déboursés	10 000 \$
Mesure pour laquelle une aide d'une autre source est reçue (1 500 \$ reçu du gouvernement fédéral)	- 2 000 \$
Aide financière pouvant être accordée	= 8 000 \$

Puisque l'organisme a reçu une aide d'une autre source de 1 500 \$ pour une catégorie de dépenses particulières, soit les repas, ses dépenses d'une valeur de 2 000 \$ liées à ceux-ci deviennent entièrement inadmissibles à une aide du programme.

Exemples de calcul de l'assistance financière totale, y compris la participation financière du sinistré :

Exemple 1 – Entreprise

Une entreprise a reçu une indemnité de 100 000 \$ de sa compagnie d'assurance et n'a aucune franchise à payer. Les dommages aux biens admissibles totalisent 600 000 \$.

Détails du calcul	Montants
Dommages aux biens admissibles totaux	600 000 \$
- Participation financière (10 %)	- 60 000 \$
Dommages aux biens admissibles (600 000 \$ x 90 %)	540 000 \$
- Indemnité reçue de la compagnie d'assurance	- 100 000 \$
Assistance financière totale accordée	= 440 000 \$

Puisque l'entreprise a une participation financière de 10 % sur le total des dommages aux biens admissibles et qu'elle a reçu une indemnité égale à 100 000 \$ de sa compagnie d'assurance, elle pourra recevoir une assistance financière de 440 000 \$.

Exemple 2 – Entreprise

Une entreprise a reçu une indemnité de 50 000 \$ de sa compagnie d'assurance et doit payer une franchise de 10 000 \$. Les dommages aux biens totalisent 350 000 \$.

Détails du calcul	Montants
Dommages aux biens admissibles totaux	350 000 \$
- Participation financière (10 %)	- 35 000 \$
Dommages aux biens admissibles (350 000 \$ x 90 %)	315 000 \$
- Indemnité reçue de la compagnie d'assurance + franchise	- 60 000 \$
Assistance financière totale accordée	= 255 000 \$

Puisque l'entreprise a une participation financière de 10 % sur le total des dommages aux biens admissibles et qu'elle a reçu une indemnité égale à 50 000 \$ de sa compagnie d'assurance, elle pourra recevoir une assistance financière de 255 000 \$.

Exemple 3 – Particulier

Un particulier a reçu une indemnité de sa compagnie d'assurance de 20 000 \$ et doit payer une franchise de 5 000 \$. Les dommages aux biens admissibles totalisent 100 000 \$.

Détails du calcul	Montants
Dommages aux biens admissibles totaux	100 000 \$
- Participation financière (10 %)	- 10 000 \$
Dommages aux biens admissibles (100 000 \$ x 90 %)	90 000 \$
- Indemnité reçue de la compagnie d'assurance + franchise	- 25 000 \$
Assistance financière totale accordée	= 65 000 \$

Exemple 4 – Entreprise

Une entreprise a reçu une indemnité de sa compagnie d'assurance de 10 000 \$ et doit payer une franchise de 1 000 \$. Les dommages aux biens totalisent 50 000 \$ et les dommages aux biens non admissibles sont évalués à 5 000 \$.

Détails du calcul	Montants
Dommages aux biens totaux	50 000 \$
- Participation financière (10 %)	- 5 000 \$
Dommages aux biens (50 000 \$ x 90 %)	45 000 \$
- Indemnité reçue de la compagnie d'assurance + franchise – dommages aux biens non admissibles (10 000 \$ + 1 000 \$ - 5 000 \$)	- 6 000 \$
Assistance financière totale accordée	= 39 000 \$

Exemple de calcul de la participation financière lorsqu'une allocation de départ dans le cas d'une impossibilité de réparer ou de reconstruire ou lors d'un danger imminent est accordée :

Exemple 5 – Particulier (allocation de départ)

Un particulier a reçu une indemnité de sa compagnie d'assurance de 50 000 \$ (aucune franchise à payer). La résidence ayant subi des dommages importants, elle se trouve en situation d'impossibilité de réparer ou de reconstruire. Le particulier est donc admissible à une allocation de départ en vertu du programme. Le coût neuf de la résidence est de 500 000 \$.

Détails	Montants
Coût neuf de la résidence	500 000 \$
Indemnité d'assurance reçue	50 000 \$
Différence entre le coût neuf de la résidence et le maximum d'assistance financière prévu au programme (500 000 \$ - 385 000 \$)	115 000 \$
Maximum de l'assistance financière totale accordée (maximum prévu par le programme)	385 000 \$

Puisque le maximum prévu par le programme est de 385 000 \$ et que le coût neuf de la résidence est de 500 000 \$, le sinistré pouvait recevoir jusqu'à 115 000 \$ en indemnité de sa compagnie d'assurance avant que celle-ci n'affecte l'assistance financière pouvant lui être accordée en vertu du programme dans le cas d'une allocation de départ. Puisque la différence entre le coût neuf de sa résidence et le maximum de l'assistance financière prévu par le programme est plus élevée que l'indemnité reçue par sa compagnie d'assurance, il a droit de recevoir le maximum prévu de 385 000 \$. Également, lorsqu'un sinistré est en situation d'impossibilité de réparer ou de reconstruire sa résidence, il n'a pas à assumer de participation financière.

7. Le sinistré ou l'organisme doit rembourser au ministre l'assistance de dernier recours versée pour les mesures, les frais, les dépenses, les dommages et les travaux qui ont fait ou peuvent faire l'objet d'une assistance d'une autre source que le programme, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public ou d'une indemnité reçue ou pouvant être reçue d'une compagnie d'assurance lors d'une inondation. Dans ce dernier cas, il doit rembourser l'assistance reçue en vertu du programme s'il y a une double indemnisation avec l'indemnité reçue d'une compagnie d'assurance, y compris la franchise.

INTERPRÉTATION

Si un sinistré ou un organisme reçoit des sommes d'une autre source (ex. : d'un organisme municipal ou gouvernemental, d'une action collective), après avoir reçu une assistance en vertu du programme pour les mêmes éléments, il devra rembourser au ministre l'assistance reçue, sauf s'il s'agit d'un don de charité.

Si un sinistré est admissible à une indemnité de sa compagnie d'assurance à la suite d'une inondation, après avoir reçu une assistance en vertu du programme, il devra rembourser au ministre l'indemnité reçue de sa compagnie d'assurance et la franchise seulement si les sommes sont versées pour les mêmes éléments.

Exemple 1

Le sinistré a reçu un versement de 12 000 \$ en vertu du programme, somme représentant l'assistance totale à laquelle il était admissible. Il a ensuite reçu une indemnité de 10 000 \$ de sa compagnie d'assurance et devait payer une franchise de 1 000 \$. Les dommages aux biens non admissibles sont évalués à 5 000 \$.

Détails du calcul	Montants
Indemnité reçue de la compagnie d'assurance	10 000 \$
Franchise de la compagnie d'assurance	+ 1 000 \$
Dommages aux biens non admissibles au programme	- 5 000 \$
Assistance à rembourser au ministre	= 6 000 \$

Il y a **double indemnisation** et comme il a reçu toute l'assistance à laquelle il était admissible en vertu du programme (12 000 \$) avant de connaître la valeur de l'indemnité à recevoir de sa compagnie d'assurance, il doit donc rembourser 6 000 \$ au ministre.

SECTION V DEMANDE D'ASSISTANCE ET DÉLAIS

8. Pour obtenir une assistance, le sinistré ou l'organisme doit en faire la demande au moyen du formulaire prévu à cet effet. Une demande par résidence, entreprise, municipalité ou organisme doit être soumise. Cette demande doit être présentée dans les trois mois à

partir du moment où le programme lui est applicable, à moins de circonstances particulières.

INTERPRÉTATION

Pour se prévaloir de l'assistance prévue dans le programme, un sinistré ou un organisme ayant porté assistance à des sinistrés doit, conformément à l'article 110 de la [Loi sur la sécurité civile](#) :

- remplir une demande par résidence principale, entreprise, municipalité ou organisme, en utilisant les formulaires prévus à cet effet qui se trouvent sur le site [Québec.ca/aide-sinistre](#);
- fournir tout renseignement ou document nécessaire à l'analyse de la demande (avis de cotisation, preuve de résidence, évaluation municipale, etc.);
- permettre, s'il y a lieu, l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais pour constater les dommages;
- informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité (ex. : faillite) ou sur le montant de l'aide ou de l'indemnité qui peut lui être accordé.

La demande doit être transmise dans les **trois mois suivant la date de l'arrêté par le ministre de la Sécurité publique** ou de celui de l'élargissement du territoire d'application. La date limite pour présenter une demande pour chaque sinistre, si votre municipalité a été désignée, est publiée sur le site [Québec.ca/sinistres-admissibles](#).

Selon l'article 112 de la *Loi sur la sécurité civile*, le droit à une aide financière ou à une indemnité selon le présent programme prend fin un an après la date de signature de l'arrêté du ministre, de celle de l'élargissement du territoire d'application, ou après la première manifestation des dommages. Toute demande produite en dehors de ce délai ne sera pas admissible au programme.

Le sinistré ou l'organisme qui n'est pas en mesure de transmettre sa demande dans le délai de trois mois transmet un préavis au ministre, dans ce délai, précisant la nature de la demande projetée. À défaut, sa demande est rejetée, sauf s'il démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Par ailleurs si le sinistré a été dans l'impossibilité de constater les dommages au moment du sinistre, en raison de leur apparition tardive ou graduelle, le délai de trois mois pour faire sa demande débute à compter de la **première manifestation des dommages**. Toutefois, si le dommage se manifeste cinq ans après la date de l'arrêté par le ministre de la Sécurité publique ou de celui de l'élargissement du territoire d'application, toute demande sera refusée.

9. Le sinistré ou l'organisme doit utiliser l'aide et fournir les pièces justificatives dans le délai déterminé par le ministre.

INTERPRÉTATION

Un sinistré doit terminer les travaux nécessitant des soumissions, des factures ou toutes autres pièces justificatives dans les 18 mois suivant l'avis du ministre établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai peut être prolongé si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer. Dans ce cas, les motifs pour lesquels il lui a été impossible d'agir plus tôt doivent alors être expliqués par écrit au ministre.

Dans le cas de l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, le délai de 18 mois pour la réalisation des travaux commence à la date à laquelle le sinistré a signifié son choix entre la réparation du bâtiment, l'allocation de départ, le déplacement du bâtiment ou la stabilisation du terrain.

L'organisme portant assistance aux sinistrés et les municipalités doivent également utiliser l'aide et fournir les pièces justificatives (ex. : les factures ou les preuves des salaires payés) démontrant la réalisation de leurs interventions dans le délai de 18 mois suivant la confirmation d'ouverture du dossier.

Il est important de conserver une copie de toutes factures liées au sinistre, puisque celles-ci pourraient être demandées ultérieurement.

SECTION VI FAILLITE

10. Aucune assistance n'est accordée au particulier, à l'entreprise ou à l'organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens.

Le premier alinéa ne s'applique pas au particulier en ce qui concerne les mesures préventives temporaires (article 23), ses frais excédentaires d'hébergement ou de ravitaillement (article 24), ses biens meubles (article 25), ainsi que les travaux d'urgence (articles 28 ou 29) ni au propriétaire en ce qui concerne sa résidence (article 31) et son chemin d'accès (article 32) lorsque le syndic renonce à tous droits, titres et intérêts qu'il détient dans la résidence, conformément à l'article 20 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC (1985), chapitre B-3).

Le premier alinéa ne s'applique pas non plus au travailleur autonome en ce qui concerne ses instruments de travail.

INTERPRÉTATION

Une **faillite** est une procédure légale régie par la Loi sur la faillite et l'insolvabilité dont peut se prévaloir une personne, une entreprise ou un organisme qui se trouve dans l'incapacité de rembourser ses dettes. Les biens saisissables sont cédés à un syndic de faillite qui les vend ou les utilise pour payer les sommes dues aux créanciers.

Le sinistré ou l'organisme doit indiquer dans sa demande d'assistance s'il est en faillite ou s'il a cédé ses biens. Pendant le traitement de son dossier, il doit également aviser le ministre de tout changement à cet effet.

Si un particulier est en faillite ou a cédé ses biens, le ministre pourra tout de même accorder les indemnités prévues pour les frais excédentaires d'hébergement ou de ravitaillement, les dommages aux biens meubles, les mesures préventives temporaires ainsi que les travaux d'urgence. De plus, il pourrait accorder une assistance au propriétaire d'une résidence principale pour les dommages s'y rattachant et ceux au chemin d'accès si un syndic de faillite renonce à cette résidence.

Lorsqu'une entreprise ou un organisme est en faillite ou a cédé ses biens, aucune assistance ne peut être versée. Toutefois, un travailleur autonome pourrait obtenir une assistance pour ses instruments de travail. Par exemple, pour un coiffeur étant travailleur autonome, il pourrait recevoir une assistance pour ses instruments de travail tels que des chaises, des ciseaux, des séchoirs, des produits capillaires, etc., et ce, malgré une faillite ou une cession de ses biens.

Dans le cas où le sinistré ou l'organisme serait libéré de sa faillite dans les 12 mois (délai pour faire une demande selon l'article 112 de la *Loi sur la sécurité civile*) suivant la date de l'arrêté par le ministre de la Sécurité publique ou de celui de l'élargissement du territoire d'application, une assistance pourrait lui être accordée pour les dommages à ses biens admissibles, s'il est admissible au programme. Le sinistré ou l'organisme devra alors transmettre une nouvelle demande.

Lorsqu'un sinistré ou un organisme fait l'objet d'une proposition du consommateur ou concordataire homologuée par le tribunal, il peut être admissible au programme.

SECTION VII PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

11. Le ministre peut annuler, en tout ou en partie, la participation financière du sinistré en situation financière précaire au moment du sinistre ou en raison de celui-ci.

INTERPRÉTATION

Les organismes portant assistance aux sinistrés ne sont pas visés par le présent article.

Un sinistré peut se prévaloir d'une abolition ou d'une diminution de sa participation financière prévue dans le programme s'il se retrouve dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou s'il rencontre des difficultés financières en raison de celui-ci. Par exemple, lorsque le programme prévoit une assistance financière égale à 90 % des frais raisonnables déboursés, les 10 % restant doivent être assumés par le sinistré. Cette part de 10 % est appelée « participation financière ». La participation financière à assumer par chaque clientèle, s'il y a lieu, est détaillée dans chacun des chapitres du programme.

Propriétaire et locataire d'une résidence, travailleur autonome, propriétaire de bâtiment locatif et société de personnes

Pour procéder à l'analyse de la précarité financière, une copie de l'avis de cotisation de Revenu Québec doit être fournie pour chacun des membres de l'unité familiale (le ou les propriétaires de la résidence et le ou leurs conjoints résidant en permanence à l'adresse du sinistre). Selon la situation du sinistré, les années suivantes sont acceptées :

- année du sinistre;
- année précédant le sinistre;
- année suivant le sinistre, sauf si le sinistre a eu lieu avant le 30 juin.

Le revenu total est ensuite comparé au plus récent seuil de faible revenu établi par [Statistique Canada](#). La population de la municipalité concernée est également prise en compte.

Critères	État de la participation financière
Revenu total inférieur ou jusqu'à 20 % supérieur au seuil de faible revenu	Participation financière abolie totalement
Revenu total de 20 % à 60 % supérieur au seuil de faible revenu	Participation financière abolie partiellement
Revenu total de 60 % supérieur au seuil de faible revenu	Maintien de la participation financière

Société par actions et organisme sans but lucratif

Afin de procéder à l'analyse de la précarité financière, les preuves (ex. : une lettre de refus) de toutes les démarches effectuées pour obtenir du financement ou d'autres formes d'aide et une copie des états financiers de l'entreprise doivent être fournies. Les années suivantes sont acceptées :

- année du sinistre;
- année précédant le sinistre;
- année suivant le sinistre, sauf si le sinistre a eu lieu avant le 30 juin.

Municipalité

Une municipalité doit communiquer avec le Ministère pour connaître les démarches à suivre pour évaluer si sa participation financière peut être abolie partiellement ou totalement.

SECTION VIII RESPECT DES NORMES APPLICABLES

12. Toute action posée par le sinistré ou l'organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures ou effectuer des travaux prévus dans le programme doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toutes les autres normes applicables.

INTERPRÉTATION

Permis et licences

Le sinistré doit en tout temps respecter les lois et les règlements en vigueur. À titre d'exemple, il doit se procurer, auprès de sa municipalité, les permis nécessaires pour effectuer ses travaux et respecter les normes environnementales.

Lorsque les travaux sont exécutés par un entrepreneur, ce dernier doit détenir la licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) pour tous les types de travaux à réaliser. Celle-ci doit être valide en tout temps, soit lors du dépôt d'une soumission et de l'exécution des travaux. Une vérification peut être effectuée au [Registre des détenteurs de licence](#) sur le site Internet de la RBQ ou par téléphone. Par exemple, pour tous travaux liés à l'électricité, ceux-ci doivent être réalisés par un entrepreneur détenant la licence appropriée.

Par ailleurs, lorsque le sinistré est établi en zone inondable, il doit rencontrer sa municipalité pour connaître les exigences concernant le [Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral](#).

SECTION IX DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'ASSISTANCE

13. Le montant de l'assistance auquel a droit le sinistré est établi en prenant notamment en considération :

- 1° le prix courant du marché;
- 2° le moindre du coût de :
 - a) la location ou l'achat d'un bien ou d'un équipement;
 - b) la réparation ou le remplacement d'un bien, d'un composant, d'un équipement ou d'un stock par un bien, un composant, un équipement ou un stock de qualité équivalente ou standard;
- 3° le nombre d'heures habituellement requis pour effectuer les travaux;
- 4° le coût moyen de la main-d'œuvre selon le domaine d'activité;
- 5° les biens, les composants, les équipements, les stocks, les travaux, les mesures, les frais, les dépenses, les dommages et la main-d'œuvre rendus admissibles par le ministre;
- 6° les taxes;
- 7° l'impossibilité de réparer ou de reconstruire une résidence ou un bâtiment. Il y a une telle impossibilité lorsque la municipalité refuse au propriétaire ou à l'entreprise un permis pour la réparation de sa résidence ou de son bâtiment ou sa reconstruction en raison de l'importance des dommages. Toutefois, le ministre ne tient pas compte du coût des travaux d'immunisation ou d'amélioration s'ils sont inclus dans l'évaluation des dommages faite par la municipalité pour déterminer qu'il y a impossibilité;

- 8° l'obligation d'immuniser une résidence ou un bâtiment. Un propriétaire ou une entreprise est dans l'obligation d'immuniser lorsque la municipalité l'exige en raison du fait que l'eau a atteint le rez-de-chaussée, que les fondations ou les dalles de béton sont à refaire ou que des travaux de stabilisation sont requis, car la résidence ou le bâtiment a bougé de son emplacement initial;
- 9° le coût de reconstruction du bâtiment ou de la résidence déterminé par la municipalité (ci-après dénommé « coût neuf »). Aux fins de l'application du programme, le coût neuf est celui en vigueur au 1^{er} juillet de l'année précédant le sinistre. Dans le cas d'un danger imminent qui n'a pas été précédé d'un autre sinistre, le coût neuf est établi à la date à laquelle un expert mandaté par le ministre a constaté le danger imminent. Dans le cas du bâtiment d'une entreprise ou d'une résidence dans laquelle il y a une entreprise, le coût neuf peut être rajusté si l'entreprise ou le propriétaire démontre qu'un de ses biens admissibles, faisant partie intégrante de son bâtiment ou de sa résidence et répondant aux critères de l'article 901 du Code civil du Québec, n'a pas été pris en compte dans l'établissement du coût neuf;
- 10° la saine gestion des fonds publics.

Lorsque la résidence ou le bâtiment est endommagé, le montant de l'assistance est établi sur la base des renseignements contenus dans l'évaluation des dommages faite par le ministre (ci-après dénommée « constat de dommages »).

Ces mêmes critères sont utilisés pour évaluer les frais raisonnables déboursés (ci-après dénommés « débours ») par le sinistré. À cette fin, le ministre peut notamment, aux conditions qu'il détermine, exiger une ou plusieurs soumissions.

INTERPRÉTATION

Lorsqu'une résidence principale ou un bâtiment est endommagé, le ministre mandate un expert afin de produire un constat de dommages. Les indemnités ou les taux pour chaque composant du bâtiment prévu dans le constat ont été déterminés par le ministre. Ces montants prennent en considération le prix des matériaux standards, le coût de la main-d'œuvre requis, les frais généraux et les taxes.

Le programme prévoit notamment une assistance pour le moindre du coût de la location ou de l'achat d'un bien ou d'un équipement. Par exemple, si un sinistré achète un équipement de 5 000 \$ alors qu'il aurait pu le louer pour 2 500 \$, ce dernier pourrait être admissible à une assistance de seulement 2 500 \$ et il devra donc assumer l'excédent. Le même principe s'applique à la réparation ou au remplacement d'un bien, d'un composant, d'un équipement ou d'un stock par un bien, un composant, un équipement ou un stock de qualité équivalente ou standard.

Pour obtenir une aide financière, le sinistré doit fournir **au moins** deux soumissions afin d'établir le montant auquel il pourrait être admissible. Le montant admissible autorisé tiendra compte des coûts de la main-d'œuvre et des matériaux, en plus d'inclure les taxes, et les frais d'administration.

Le coût neuf de la résidence ou du bâtiment est établi par la municipalité conformément à la partie [3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec](#).

14. Lorsque le montant de l'indemnité pouvant être accordée n'est pas prévu dans le programme, il est publié sur le site Web du ministère de la Sécurité publique.

INTERPRÉTATION

Les indemnités sont publiées sur le site Quebec.ca/aide-sinistre pour les :

- [Propriétaires d'une résidence principale et locataires](#)
- [Entreprises et aux propriétaires de bâtiments locatifs](#)

SECTION X MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'ASSISTANCE

15. L'assistance est versée au sinistré ou à l'organisme selon les modalités suivantes :

- 1° après analyse des documents requis, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 90 % de l'assistance estimée;
- 2° lorsque la réparation ou le remplacement de ses biens endommagés ou les travaux sont terminés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée ou sur acceptation des pièces justificatives, un paiement partiel ou final peut être versé.

L'aide peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur s'il y a lieu.

INTERPRÉTATION

Avance

Suivant une analyse du formulaire de réclamation et des divers documents requis pour établir l'admissibilité, **une assistance est estimée** selon les renseignements qui y sont indiqués. Une avance jusqu'à concurrence de 90 % de cette estimation peut ensuite être versée. Cette avance sera déduite de l'assistance totale pouvant être accordée par la suite.

Paielements partiels ou finaux

Un paiement partiel ou final peut être versé à la suite d'une analyse des pièces justificatives démontrant que la valeur des travaux effectués ou des dépenses engendrées est plus élevée que la valeur totale des avances versées. De plus, à la suite de la réception du constat de dommages, s'il y a lieu, un paiement partiel ou final peut aussi être versé.

Versements conjoints

Sur demande, l'assistance accordée peut être versée conjointement. L'assistance peut donc être versée au nom d'une institution financière, d'un entrepreneur ou d'un fournisseur en plus d'être au nom du sinistré. Par exemple, s'il reste un solde hypothécaire à payer sur une résidence principale devant être démolie, le versement de l'assistance peut être fait conjointement à l'institution financière détenant l'hypothèque et au sinistré.

16. Lorsqu'une indemnité a d'abord été versée pour une mesure, des frais, une dépense, un dommage ou des travaux qui font ensuite l'objet d'une aide, l'indemnité déjà versée est déduite de l'aide pouvant être accordée.

INTERPRÉTATION

Lorsqu'une aide financière peut être accordée alors qu'une indemnité a déjà été versée pour les mêmes mesures, frais, dépenses, dommages ou travaux, cette indemnité est soustraite de l'aide totale pouvant être accordée.

Exemple :

Un particulier a reçu une indemnité de 600 \$ pour réparer des fissures aux fondations. Toutefois, celui-ci fournit des soumissions démontrant que le coût réel pour réparer les fissures est de 1 500 \$.

Détails du calcul	Montants
Aide financière à laquelle le sinistré a droit ($1\,500 \$ \times 90 \%$)	1 350 \$
Indemnité reçue pour réparer des fissures	- 600 \$
Solde à verser au sinistré ($1\,350 \\$ - 600 \\$)	= 750 \$

L'aide financière totale à laquelle il a droit est de 1 350 \$ ($1\,500 \$ \times 90 \%$) moins l'indemnité déjà versée de 600 \$, pour un solde à verser au sinistré de 750 \$.

CHAPITRE 4 AIDE POUR LES MUNICIPALITÉS

Il est suggéré de lire préalablement les directives d'interprétation du Chapitre 1 portant sur les dispositions générales, puisque celles-ci complètent le présent chapitre.

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET ADMISSIBILITÉ

77. Le présent chapitre s'applique à une municipalité :

- 1° qui a déployé des mesures préventives temporaires, d'intervention ou de rétablissement;
- 2° dont les biens essentiels ont subi des dommages; ou
- 3° dont un bâtiment qui est utile à la communauté ou à l'économie locale est menacé par un danger imminent.

INTERPRÉTATION

Aux fins de l'application du présent chapitre, le terme « municipalité » désigne notamment :

- une autorité locale ou régionale (ex. : MRC);
- une régie intermunicipale (ex. : régie incendie);
- une autorité responsable de la sécurité civile.

Pour qu'une aide soit accordée à une municipalité en vertu du présent programme pour les dommages à ses biens essentiels, ceux-ci doivent avoir été endommagés lors d'un sinistre. La municipalité a la responsabilité de démontrer que les dommages à ses biens essentiels sont directement liés au sinistre.

Une aide peut aussi être accordée à une municipalité qui a déployé des mesures préventives temporaires, d'intervention ou de rétablissement ou pour un bâtiment qui est utile à la communauté ou à l'économie locale qui est menacé par un danger imminent.

Ce chapitre peut notamment s'adresser à :

- une municipalité qui a subi des dommages à ses biens essentiels (ex. : un chemin donnant accès à des résidences principales ou un bâtiment dont elle est propriétaire tel que l'hôtel de ville ou la bibliothèque municipale);
- une municipalité qui a pris des mesures d'intervention ou de rétablissement dans le but de porter assistance à ses citoyens lors d'un sinistre;
- une municipalité qui a pris des mesures préventives temporaires (ex. : préparation et l'installation de sacs de sable).

Dans sa demande d'assistance financière, la municipalité doit être représentée par le représentant municipal, le trésorier ou le secrétaire-trésorier. Ce représentant peut également désigner tout employé de la municipalité pour communiquer avec le ministère de la Sécurité publique lors du traitement de la demande d'assistance financière.

78. Pour l'application du présent chapitre, sont notamment considérés comme des biens essentiels d'une municipalité :

- 1° un bâtiment utile à la communauté ou à l'économie locale;
- 2° une infrastructure, y compris les infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires et un système d'alimentation en eau potable;
- 3° un terrain où se situe un bâtiment ou une infrastructure;
- 4° un chemin, y compris les trottoirs, les ponts et les ponceaux, dont la municipalité est responsable de l'entretien et qui donne accès à un bien visé par le programme;
- 5° un barrage ou une digue nécessaires à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien visé par le programme;
- 6° la machinerie ou l'équipement municipal.

INTERPRÉTATION

Pour qu'un bien soit considéré comme essentiel aux fins de l'application du présent chapitre, il doit, au moment du sinistre, être listé à l'article 78.

L'aide versée à une municipalité doit être utilisée dans le but de remettre les biens essentiels dans l'état où ils étaient avant le sinistre. Les dépenses liées à toute amélioration d'un bien essentiel endommagé ne sont pas admissibles à une aide à moins que celles-ci soient justifiées par des motifs de sécurité publique. Également, une aide pourrait être accordée pour d'autres biens de même nature que ceux énumérés à l'article 78, sous réserve de leur admissibilité au programme.

Bâtiment utile à la communauté ou à l'économie locale

Un bâtiment est une construction durable destinée à abriter ou à recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Il doit être destiné à un usage déterminé et minimalement isolé. Il peut notamment être nécessaire aux activités communautaires ou économiques de la municipalité. Aux fins de l'application du présent programme, la municipalité doit être propriétaire du bâtiment.

Les bâtiments admissibles sont notamment l'hôtel de ville, la caserne de pompiers, le garage municipal, une usine d'épuration ou de filtration ou une remise. Sont également admissibles les bâtiments aménagés pour des activités récréatives, culturelles ou sociales (ex. : une bibliothèque, un aréna).

Une aide peut être accordée pour les dommages à la structure et aux composants du bâtiment.

Infrastructures

Une infrastructure est l'ensemble des installations souterraines qui soutiennent une structure en surface. Dans le cas où la structure extérieure serait un bâtiment, l'infrastructure concerne tout ouvrage qui est au niveau des fondations, comme les systèmes de tuyauterie et d'électricité et, le cas échéant, des stationnements souterrains, par exemple.

À titre d'exemple, les infrastructures admissibles sont notamment celles des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires et un système d'alimentation en eau potable.

Un terrain où se situe un bâtiment ou une infrastructure

Pour que les dommages à un terrain soient admissibles au programme, un bâtiment visé au paragraphe 1° du présent article ou une infrastructure visée au paragraphe 2° du présent article doit être situé sur ce terrain.

Lorsqu'un terrain sur lequel est situé un bâtiment ou une infrastructure est visé par un avis de danger imminent, les travaux sur ce terrain ou les travaux de protection des berges peuvent être admissibles. Ces travaux doivent servir à protéger un bien admissible au programme (ex. : bâtiment municipal ou un bâtiment appartenant à une entreprise, une résidence principale).

Un chemin

Pour que les dommages à un chemin soient admissibles, la municipalité doit en être propriétaire ou être responsable de son entretien. Les dommages à un chemin incluent ceux aux trottoirs, aux ponts et aux ponceaux.

Le chemin doit aussi permettre l'accès à un bien admissible visé par le programme, notamment à un bâtiment municipal ou à un bâtiment appartenant à une entreprise, à une résidence principale, à une infrastructure ou à une terre agricole ou un terrain.

Un barrage ou une digue

Sont admissibles les dommages à un barrage ou à une digue qui sont nécessaires à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien visé par le programme. Par exemple, les dépenses engendrées lors de l'installation d'une digue permettant de protéger des résidences principales, des entreprises, des bâtiments municipaux ou des terres agricoles peuvent être admissibles.

Machinerie ou équipement municipal

Aux fins de l'application du présent programme, le terme « machinerie ou équipement municipal » désigne l'ensemble des véhicules et du matériel dont dispose une municipalité, notamment pour l'entretien des rues et le déneigement, les bris de couvert de glace, la protection contre les incendies, la sécurité publique, l'enlèvement des ordures ménagères et les travaux publics.

Sans limiter la portée de ce qui précède, certaines exclusions sont expressément prévues à l'[ANNEXE A](#). De plus, les exclusions listées à cette annexe ne sont pas exhaustives.

- 79. Lorsque la demande d'aide concerne un bâtiment endommagé par une inondation, pour lequel une assistance a déjà été versée en vertu du programme ou d'une autre source, avant la date de la demande et après le 10 avril 2019, pour immuniser ce bâtiment ou le déplacer, une aide peut être accordée pour ce bâtiment seulement pour les mesures préventives temporaires (partie 1 de l'[ANNEXE B](#)).**

INTERPRÉTATION

Un bâtiment ayant déjà fait l'objet d'une assistance, après le 10 avril 2019, pour immuniser ou déplacer celui-ci (en vertu du programme ou d'une autre source, comme le Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations ou un programme d'assistance antérieur administré par le ministère) est inadmissible à une nouvelle aide pour des dommages subis sur le bâtiment dans le cadre de futures inondations.

De plus, l'aide est accordée par adresse municipale, c'est-à-dire que lorsqu'une aide a déjà été versée à une municipalité pour son bâtiment à la suite d'une inondation, elle sera comptabilisée dans le cas d'une nouvelle inondation, même si le propriétaire du bâtiment a changé.

Même si le bâtiment n'est plus admissible à une aide financière pour les dommages subis, une aide pourrait malgré tout être versée pour des mesures préventives temporaires.

Exemple : À la suite d'une inondation, survenue le 15 avril 2020, une municipalité a reçu une aide financière de 75 000 \$ pour immuniser son bâtiment. En conséquence, pour toute inondation future, elle ne sera pas admissible à une nouvelle aide pour des dommages à ce bâtiment en vertu du présent programme. Elle pourra toutefois recevoir une aide pour des mesures préventives temporaires visant à protéger ce bâtiment.

80. L'aide prévue au présent chapitre est accordée pour les dépenses additionnelles aux dépenses courantes de la municipalité.

Lorsque les débours visent le salaire versé pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et pour les heures supplémentaires d'employés réguliers, une somme correspondant à 15 % de ce salaire est ajoutée à l'aide pouvant être accordée.

INTERPRÉTATION

Lorsqu'une municipalité réalise des mesures ou des travaux, seules les dépenses additionnelles aux dépenses courantes versées peuvent être admissibles. Le terme « dépense additionnelle » désigne une dépense qui s'ajoute aux dépenses habituelles ou courantes de la municipalité et qui résulte directement du sinistre.

Également, les frais raisonnables déboursés ne doivent pas être supérieurs à ceux que la municipalité aurait elle-même assumés sans aide financière. Les dépenses sont remboursées en fonction des pièces justificatives présentées par la municipalité. Par exemple, sont considérés comme raisonnables les frais engendrés pour le recours à une firme d'ingénierie lorsqu'ils ne dépassent pas 20 % du coût total du projet. Également, les études et les diagnostics post-travaux ne sont pas admissibles à une aide financière. L'aide financière pouvant être accordée est établie en prenant en considération les critères cités à l'article 13 du Chapitre 1 : « Dispositions générales ».

Salaires déboursés

Selon la situation, les salaires versés pour des heures travaillées par des employés de la municipalité peuvent être admissibles en tout ou en partie, suivant la nature des mesures prises et des travaux effectués.

Un montant représentant **15 %** de ces salaires est ajouté au total des salaires réclamés pour le remboursement des cotisations gouvernementales obligatoires de l'employeur liées à ceux-ci (FSS, CNESST, RQAP, RRQ, A-E). Les taux réclamés doivent correspondre à ceux de la convention collective, du contrat de travail ou de la résolution municipale.

Salaires admissibles	Heures supplémentaires	Heures normales
Employés réguliers	Les heures supplémentaires travaillées par les employés réguliers sont admissibles au programme pour des mesures prises ou des travaux effectués lors d'un sinistre. Le contrat de travail habituel de chaque employé doit permettre les heures supplémentaires.	Aucune heure normale n'est admissible.
Employés supplémentaires	Lorsqu'un employé supplémentaire est requis pour appliquer des mesures prises ou effectuer des travaux lors d'un sinistre, les heures normales et supplémentaires travaillées par ce dernier sont admissibles au programme. La municipalité doit fournir un document expliquant les raisons d'embauche d'employés supplémentaires relativement aux mesures prises ou aux travaux effectués.	

Le versement des heures normales et supplémentaires doit être démontré par un journal des salaires. Les heures mises en banque ou reprises en temps ne sont pas considérées comme un débours. Aucune aide financière ne peut être accordée dans ce cas.

SECTION II MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

81. Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée pour les mesures préventives temporaires énumérées aux parties 1 et 2 de l'[ANNEXE B](#).

INTERPRÉTATION

Les **mesures préventives temporaires** sont des dispositions mises en place par une municipalité, lors d'un sinistre ou de son imminence, pour éviter que des biens ne soient endommagés ou pour limiter l'ampleur des dommages. Le caractère temporaire de ces mesures est établi selon l'usage futur de ces ouvrages.

Dans le cas d'une inondation, les mesures prises **par la municipalité pour protéger ses biens essentiels** entre le début du débordement des cours d'eau jusqu'à ce que l'eau ait commencé à se retirer sont considérées comme des mesures préventives temporaires. Les mesures prises doivent être listées à la partie 1 de l'[ANNEXE B](#).

Les mesures prises **par la municipalité pour porter assistance à ses citoyens** sont aussi admissibles si elles sont listées à la partie 2 de l'[ANNEXE B](#).

Une aide, égale à 100 % des frais raisonnables déboursés, est accordée, sur présentation de pièces justificatives.

SECTION III BRIS D'UN COUVERT DE GLACE OU D'UN EMBÂCLE

82. Lorsque des biens visés par le programme sont menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau, une aide, égale à 50 % des débours, est accordée pour les dépenses énumérées à l'[ANNEXE I](#).

INTERPRÉTATION

Les mesures prévues en vertu du présent article visent à prévenir ou à détruire un embâcle en dégagant le couvert de glace qui empêche l'écoulement naturel de l'eau. Un embâcle représente l'obstruction d'un cours d'eau par amoncellement de glace, créant ainsi une sorte de barrage faisant déborder l'eau en amont.

Une aide financière, égale à 50 % des frais raisonnables déboursés, est accordée à une municipalité pour les dépenses énumérées à l'[ANNEXE I](#) qui sont directement liées au bris d'un couvert de glace.

Aux fins de l'application du programme, un fossé n'est pas un cours d'eau. Une municipalité qui retire la glace d'un fossé n'est pas admissible à une aide en vertu du présent article.

SECTION IV INTERVENTION LORS D'UN DANGER IMMINENT

83. Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée pour les dépenses et les mesures énumérées à l'[ANNEXE J](#) relativement à l'intervention de la municipalité lors d'un danger imminent menaçant une résidence ou un bâtiment d'une entreprise situé sur son territoire, sans dépasser 5 000 \$ par résidence ou bâtiment d'une entreprise.

INTERPRÉTATION

Un danger imminent est constaté et confirmé par avis écrit d'un expert mandaté par le ministre.

L'**imminence d'érosion** est définie comme étant une situation où la configuration des lieux et l'état de la berge font en sorte que la probabilité d'occurrence d'un épisode d'érosion, pouvant menacer la sécurité des personnes d'une résidence ou d'un bâtiment d'une entreprise, est jugée très élevée et requiert une action immédiate.

L'**imminence de mouvements de sol** est considérée comme une situation où la probabilité d'occurrence d'un mouvement de sol, pouvant menacer la sécurité des personnes, d'une résidence ou d'un bâtiment d'une entreprise, est jugée très élevée et requiert une action immédiate.

Une aide financière peut être accordée pour tous les frais raisonnables déboursés liés aux interventions, énumérées à l'[ANNEXE J](#), prises par une municipalité, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par résidence ou bâtiment qui fait l'objet d'un avis de danger imminent.

84. Une aide est également accordée pour la stabilisation du terrain de la municipalité si :

- 1° elle est nécessaire pour assurer la sécurité à long terme d'une résidence ou d'un bâtiment d'une entreprise menacé par un danger imminent; et
- 2° le ministre considère que cette solution est la plus avantageuse en raison notamment de motifs de sécurité publique, de sa faisabilité, de l'application des principes de développement durable ou de son coût.

Avant le début des travaux, la municipalité doit transmettre au ministre le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis. Le ministre doit donner son accord préalablement à la réalisation des travaux. Exceptionnellement, il peut donner son accord après la réalisation de ces travaux.

INTERPRÉTATION

Lorsqu'une résidence ou un bâtiment d'une entreprise est visé par un avis de danger imminent, une aide peut être accordée à la municipalité pour la réalisation de travaux de stabilisation de terrain. Le terrain visé par les travaux doit appartenir à la municipalité ou lui avoir été cédé en vertu du présent programme. Ces travaux doivent être faits avec l'accord préalable du ministre.

Dans ce cas, en plus de tous les permis et les autorisations nécessaires, la municipalité s'engage à fournir, avant le début des travaux :

- une expertise géotechnique qui certifie que les travaux réalisés assureront la sécurité à long terme du bâtiment;
- un rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis;
- des soumissions d'entrepreneurs dans le domaine.

Elle s'engage également à :

- s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie;
- fournir l'attestation de conformité des travaux ainsi que les factures de ces travaux.

Cette mesure doit être nécessaire pour assurer la sécurité à long terme d'une résidence ou d'un bâtiment d'une entreprise, et le ministre doit avoir statué que c'est la solution la plus avantageuse compte tenu des motifs de sécurité publique, de la faisabilité, de l'application des principes de développement durable ou du coût.

Par exemple, lorsque le terrain de la résidence principale d'un citoyen d'une municipalité est affecté par un glissement de terrain, la municipalité peut accepter une offre de cession du terrain de la part du citoyen, et ainsi l'acquérir. Une aide financière peut ensuite être accordée à la municipalité pour procéder à la stabilisation de ce terrain.

85. L'aide est accordée suivant le TABLEAU 9.

Tableau 9 - aide pour la stabilisation d'un terrain

Aide, égale à 100 % des débours, pour les travaux de stabilisation prévus dans le rapport de la firme d'ingénierie, sans dépasser le coût neuf pour chaque résidence ou bâtiment d'entreprise menacé par un danger imminent

Aide, égale à 100 % des débours, pour les services d'une firme d'ingénierie pour effectuer les expertises et la surveillance des travaux de stabilisation de terrain

INTERPRÉTATION

La municipalité peut cumuler une somme pour chaque aide prévue dans le tableau précédent.

86. Les articles 84 et 85 s'appliquent également au terrain qui est cédé à la municipalité en vertu du programme.

INTERPRÉTATION

La municipalité qui a accepté une offre de cession de terrain en vertu du chapitre 2 (assistance pour les particuliers) ou du chapitre 3 (assistance pour les entreprises) peut recevoir une aide en vertu du présent chapitre pour la stabilisation de ce terrain.

SECTION V TERRAIN CÉDÉ À LA MUNICIPALITÉ

87. Lorsqu'un terrain est cédé à la municipalité en vertu du programme, une aide, égale à 100 % des débours, est accordée pour :

- 1° les frais notariaux payés par la municipalité pour acheter un tel terrain;
- 2° la démolition des biens situés sur le terrain, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage du terrain effectués par la municipalité.

INTERPRÉTATION

La municipalité qui a accepté une offre de cession de terrain en vertu du chapitre 2 (assistance pour les particuliers) ou du chapitre 3 (assistance pour les entreprises) peut recevoir une aide pour les frais notariaux ainsi que pour les travaux effectués pour le rendre sécuritaire.

La municipalité devra fournir une copie de l'acte notarié du terrain acheté ainsi que la facture de frais de notaire, en plus de toutes les pièces justificatives liées à la démolition, à l'élimination, à l'enfouissement des débris et au remblayage du terrain.

88. La municipalité doit rembourser au gouvernement du Québec le produit de la vente d'un terrain qui lui a été cédé en vertu du programme.

INTERPRÉTATION

Si une municipalité vend un terrain qui lui a été cédé en vertu du programme, celle-ci doit rembourser le produit de la vente (prix de vente inscrit à l'acte notarié) au gouvernement du Québec. Les frais afférents à la vente (arpentage, notaire, etc.) ne sont pas déductibles du produit de la vente.

La municipalité devra fournir une copie de l'acte notarié de la vente du terrain.

SECTION VI MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT

89. Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée pour les dépenses et les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'[ANNEXE K](#).

INTERPRÉTATION

Les **mesures d'intervention et de rétablissement** sont des dispositions mises en place par une municipalité, lors d'un sinistre, pour limiter l'ampleur des dommages aux biens visés par le programme, pour rétablir la situation rapidement ou pour venir en aide à ses citoyennes et citoyens sinistrés.

Une aide égale à 100 % des frais raisonnables déboursés pour les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'[ANNEXE K](#) peut être accordée, sur présentation de pièces justificatives et sous réserve de la participation financière de la municipalité prévue à l'article 104 du présent chapitre.

SECTION VII DOMMAGES AUX BIENS

1 - TRAVAUX D'URGENCE ET TRAVAUX TEMPORAIRES

90. Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée pour les travaux d'urgence énumérés à l'[ANNEXE D](#) et pour les travaux temporaires énumérés à l'[ANNEXE E](#).

Interprétation

Les travaux d'urgence admissibles, listés à l'[ANNEXE D](#), doivent être réalisés rapidement à la suite d'un sinistre par la municipalité. Ils ont pour but d'éviter toute aggravation des dommages aux biens essentiels de la municipalité. Il s'agit, par exemple, de la démolition, de l'élimination des débris et du nettoyage.

Les travaux temporaires admissibles, listés à l'[ANNEXE E](#), sont des travaux mineurs visant les biens essentiels de la municipalité, tels que rétablir temporairement l'électricité, refaire l'isolation minimalement ou placarder les ouvertures avant que des travaux permanents soient effectués. D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique (ex. : installation temporaire d'un escalier ou d'un panneau électrique).

La municipalité a droit à une aide égale à 100 % des frais raisonnables déboursés pour les travaux effectués, sur présentation de pièces justificatives et sous réserve de la participation financière de la municipalité prévue à l'article 104 du présent chapitre.

2 - DOMMAGES AU BÂTIMENT

91. Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée pour les dommages aux composants d'un bâtiment énumérés aux parties 1 et 2 de l'[ANNEXE F](#), sans dépasser le coût neuf.

Interprétation

Lorsqu'il y a des dommages à un bâtiment d'une municipalité, le ministère mandate un expert ou une experte en évaluation de dommages. Le constat produit par ce spécialiste doit préciser le niveau d'eau s'étant infiltrée, s'il y a lieu, le périmètre du bâtiment, le type de fondation, le nombre et les types de pièces touchées ainsi que les composants endommagés. Avant d'entreprendre des travaux, la municipalité doit s'assurer d'avoir obtenu tous les permis et les autorisations nécessaires.

Dommages au bâtiment	
Dommages admissibles aux composants des parties 1 et 2 de l' ANNEXE F	Suivant une analyse des soumissions fournies, une aide égale à 100 % des frais raisonnables déboursés pour les travaux peut être accordée, sur présentation de pièces justificatives et sous réserve de la participation financière de la municipalité prévue à l'article 104 du présent chapitre.

Si la municipalité mandate elle-même un expert pour évaluer les dommages, les frais d'évaluation de dommages ne sont pas admissibles à une aide financière.

3 - ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ FONCTIONNELLE D'UN CHEMIN

92. Une aide est accordée lorsqu'un chemin est fermé en raison d'une atteinte à son intégrité fonctionnelle constatée par un expert mandaté par le ministre.

Avant le début des travaux, la municipalité doit transmettre au ministre le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis.

Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée pour les travaux prévus dans ce rapport et pour lesquels le ministre a préalablement donné son accord. Exceptionnellement, il peut donner son accord après la réalisation des travaux.

Interprétation

À la suite d'un sinistre, un chemin municipal peut notamment être endommagé par la perte de matériaux qui ont glissé subitement (glissement de terrain) ou par un apport important d'eau qui a grugé le talus du chemin (érosion des berges), rendant celui-ci non sécuritaire. Il devient donc nécessaire de réaliser des travaux pour des motifs de sécurité publique.

L'atteinte à l'intégrité fonctionnelle d'un chemin, confirmée par un avis émis par un expert, se définit par le fait que le chemin n'est plus praticable à la suite d'un sinistre et doit être fermé en partie ou en totalité. Pour qu'un chemin soit admissible, la municipalité doit être responsable de son entretien, et ce chemin doit mener à un bien visé par le programme.

À la suite d'une analyse des soumissions fournies, une aide égale à 100 % des frais raisonnables déboursés pour les travaux peut être accordée, sur présentation de pièces justificatives et sous réserve de la participation financière de la municipalité prévue à l'article 104 du présent chapitre. Les travaux doivent être faits avec l'accord préalable du ministère.

Exceptionnellement, le ministère peut donner son accord après la réalisation de ceux-ci s'il juge que les travaux étaient nécessaires.

4 - DOMMAGES AUX AUTRES BIENS ESSENTIELS

93. Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée pour les dépenses énumérées à l'**ANNEXE L** pour réparer, remplacer ou remettre en état les autres biens essentiels de la municipalité.

Les dommages à la machinerie ou à l'équipement sont admissibles s'ils sont survenus lorsque la municipalité a pris une mesure ou a effectué des travaux en vertu du programme.

La municipalité doit produire un constat de dommages afin de décrire l'état de ses biens avant et après le sinistre sauf si le ministre juge, exceptionnellement, que ce constat n'est pas requis.

Interprétation

Lorsqu'il y a des dommages aux autres biens essentiels d'une municipalité, celle-ci doit fournir un constat de dommages décrivant l'état de ses biens avant et après le sinistre ainsi que le détail des travaux à réaliser.

Ce constat de dommages doit être accompagné de photos démontrant que les dommages sont liés au sinistre. Seules les dépenses engagées pour remettre le bien dans un état équivalent à celui d'avant le sinistre sont admissibles. Le coût des travaux visant l'amélioration du bien endommagé ou détruit est refusé.

Dommages aux autres biens essentiels

Dépenses admissibles prévues à l'**ANNEXE L**

Suivant une analyse des soumissions fournies, une aide égale à 100 % des frais raisonnables déboursés pour les travaux peut être accordée, sur présentation de pièces justificatives et sous réserve de la participation financière de la municipalité prévue à l'article 104 du présent chapitre.

Au besoin, la municipalité peut consulter le document de référence *Constat de dommages* mis à sa disposition sur le site Quebec.ca/aide-sinistre.

Par exemple, lorsque les autres biens essentiels de la municipalité ont été lourdement endommagés et qu'ils requièrent des travaux majeurs nécessitant l'octroi d'un contrat, pour obtenir des services professionnels d'une firme d'ingénierie, la municipalité doit respecter toute réglementation liée à l'octroi de contrats.

Les plans, les devis et les bordereaux d'estimation doivent être réalisés avant le début des travaux. De plus, il est recommandé de transmettre tous les documents au ministère pour approbation dans le but de confirmer qu'une aide peut être versée pour l'option choisie. Lorsque plusieurs options pour réparer les autres biens endommagés sont possibles, l'option la plus avantageuse est privilégiée, c'est-à-dire celle qui est la plus économique, qui permet de remettre le bien dans un état équivalent à celui d'avant le sinistre et qui permet une sécurité à long terme.

À la fin des travaux, la municipalité doit notamment fournir les documents suivants :

- le certificat d'acceptation des travaux, signé par un ingénieur surveillant du projet, confirmant que ceux-ci sont conformes aux plans et devis;
- les directives de changements justifiés par un ingénieur surveillant du projet;
- les décomptes progressifs détaillant l'avancement des travaux;
- les recommandations de paiement, signées par un ingénieur surveillant du projet, accompagnant les décomptes progressifs;
- les factures de l'entrepreneur, accompagnant les décomptes progressifs;
- les factures d'honoraires professionnels d'ingénierie;
- les plans et devis.

SECTION VIII DANGER IMMINENT MENAÇANT UN BÂTIMENT MUNICIPAL

94. Lorsqu'un danger imminent menace un bâtiment municipal, une aide est accordée :

- 1° pour stabiliser le terrain sur lequel il se trouve;
- 2° pour le déplacer; ou
- 3° à titre d'allocation de départ.

La disponibilité de ces trois options dépend notamment de motifs de sécurité publique, de leur faisabilité, de l'application des principes de développement durable ou de leur coût.

La municipalité doit aviser le ministre de l'option retenue, par écrit, dans le délai qu'il détermine. Le ministre doit donner son accord préalablement à la réalisation des travaux découlant de l'option retenue. Exceptionnellement, il peut donner son accord après la réalisation de ces travaux.

INTERPRÉTATION

Le délai pour aviser le ministre de l'option retenue est de 30 jours à partir de la date de la lettre demandant à la municipalité de faire un choix. Ce délai peut être prolongé si celle-ci démontre par écrit qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer. Chacune des options est détaillée aux articles 96 à 101 et l'aide accordée est sujette à la participation financière de la municipalité prévue à l'article 104 du présent chapitre.

95. En plus de l'aide accordée pour l'option retenue, une aide additionnelle, égale à 100 % des débours, est accordée pour :

- 1° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour permettre à la municipalité de choisir l'une des options;
- 2° la démolition des biens situés sur le terrain, l'élimination et l'enfouissement des débris ainsi que le remblayage du terrain.

INTERPRÉTATION

Les services professionnels, notamment les frais d'ingénierie ou d'arpenteur-géomètre pour la préparation des plans et devis, sont admissibles, de même que ceux requis pour permettre à la municipalité de faire un choix. La municipalité doit fournir des soumissions, des factures ainsi que les plans et devis qui ont été préparés pour obtenir l'aide.

Suivant une analyse des pièces justificatives fournies, une aide additionnelle égale à 100 % des frais raisonnables déboursés pour les services professionnels et les travaux effectués peut être accordée, sur présentation de pièces justificatives et sous réserve de la participation financière de la municipalité prévue à l'article 104 du présent chapitre.

1 - STABILISATION DU TERRAIN

96. Les travaux de stabilisation visent à assurer la sécurité à long terme du bâtiment.

Avant le début des travaux, la municipalité doit transmettre au ministre le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis.

Interprétation

La stabilisation de terrain est requise lorsque le bâtiment est menacé par un danger imminent et que des travaux sont nécessaires pour assurer la sécurité à long terme de celui-ci.

Dans ce cas, en plus de tous les permis et les autorisations nécessaires, la municipalité s'engage à fournir, avant le début des travaux :

- une expertise géotechnique qui certifie que les travaux réalisés assureront la sécurité à long terme du bâtiment;
- un rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis;

- des soumissions d'entrepreneurs dans le domaine.

Elle s'engage également à :

- s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie;
- fournir l'attestation de conformité des travaux ainsi que les factures de ces travaux.

97. L'aide est accordée suivant le TABLEAU 10.

TABLEAU 10 - Aide pour la stabilisation d'un terrain

Aide, égale à 100 % des débours, pour les dommages aux composants du bâtiment énumérés aux parties 1 et 2 de l'[ANNEXE F](#), sans dépasser le coût neuf

Aide, égale à 100 % des débours, pour les travaux de stabilisation prévus dans le rapport de la firme d'ingénierie, sans dépasser le total du coût neuf et de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque le danger imminent a été constaté par un expert mandaté par le ministre

Aide, égale à 100 % des débours, pour les services d'une firme d'ingénierie pour effectuer les expertises et la surveillance des travaux de stabilisation de terrain

INTERPRÉTATION

La municipalité peut cumuler un montant pour chaque aide prévue dans le tableau précédent.

Suivant une analyse des soumissions fournies, une aide égale à 100 % des frais raisonnables déboursés, sur présentation de pièces justificatives et sous réserve de la participation financière de la municipalité prévue à l'article 104 du présent chapitre.

2 - DÉPLACEMENT DU BÂTIMENT

98. Le bâtiment doit être déplacé sur un site qui assure sa sécurité à long terme.

La municipalité doit :

- 1° éliminer les fondations résiduelles afin de rendre le terrain sécuritaire;
- 2° démolir ou déplacer sur un autre terrain tout autre bien situé sur son terrain, y compris ses fondations;
- 3° fournir, dans le délai déterminé par le ministre, une résolution par laquelle elle s'engage à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation afin d'interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

Interprétation

La municipalité doit démontrer la possibilité de déplacer son bâtiment sur le même terrain ou s'assurer qu'un terrain est disponible et que le bâtiment peut être déplacé. Le déplacement d'un bâtiment permet de placer celui-ci sur un site qui assure sa sécurité à long terme. Le déplacement doit se faire de façon à respecter toutes les règles applicables (ex. : règlement municipal, règle pour les zones inondables).

La municipalité s'engage donc à fournir, avant le début des travaux :

- tous les permis et toutes les autorisations nécessaires qui attestent que le site de relocalisation choisi garantit la sécurité à long terme du bâtiment;
- des soumissions d'entrepreneurs dans le domaine.

Elle s'engage également à fournir :

- une attestation qui confirme l'élimination des fondations résiduelles;
- les factures des travaux effectués;
- l'attestation par laquelle elle s'engage à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation afin d'interdire toute construction ou infrastructure sur une partie ou sur la totalité de ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

Si elle choisit de déplacer son bâtiment sur un autre terrain, elle s'engage également à :

- acquérir ou louer le nouveau terrain, à moins qu'elle possède déjà le terrain sur lequel le bâtiment peut être déplacé;
- fournir l'attestation par laquelle elle s'engage à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation afin d'interdire toute construction ou infrastructure sur une partie ou sur la totalité de ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;
- procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain;
- fournir les factures des travaux effectués.

99. L'aide est accordée suivant le TABLEAU 11.

TABLEAU 11 - Aide lors d'un déplacement

Aide, égale à 100 % des dommages aux composants du bâtiment énumérés aux parties 1 et 2 de l'[ANNEXE F](#).

Aide, égale à 100 % des débours, pour les dépenses et les travaux lors du déplacement énumérés à l'[ANNEXE H](#).

L'aide totale accordée pour les dommages aux composants et pour les dépenses et les travaux lors du déplacement ne peut dépasser le coût neuf.

INTERPRÉTATION

La municipalité peut cumuler un montant pour chaque aide prévue dans le tableau précédent.

Suivant une analyse des soumissions fournies, une aide égale à 100 % des frais raisonnables déboursés, sur présentation de pièces justificatives et sous réserve de la participation financière de la municipalité prévue à l'article 104 du présent chapitre.

3 - ALLOCATION DE DÉPART

100. Si la municipalité choisit l'allocation de départ, elle doit :

- 1° démolir son bâtiment ou le transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier le déplacera sur un autre terrain;
- 2° éliminer les fondations résiduelles afin de rendre le terrain sécuritaire;
- 3° démolir ou déplacer sur un autre terrain tout autre bien situé sur son terrain, y compris ses fondations;
- 4° fournir, dans le délai déterminé par le ministre, une résolution par laquelle elle s'engage à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation afin d'interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

INTERPRÉTATION

L'allocation de départ consiste à procéder à la démolition complète d'un bâtiment ainsi que de ses dépendances et à les éliminer de façon sécuritaire. Il est aussi possible de transférer le bâtiment à un tiers (ex. : vente, cession), sous réserve de l'article 101.

Dans un cas d'allocation de départ, la municipalité s'engage à fournir, avant le début des travaux :

- tous les permis et toutes les autorisations nécessaires;
- des soumissions d'entrepreneurs dans le domaine.

Elle s'engage également à fournir :

- une attestation qui confirme l'élimination des fondations résiduelles;
- l'attestation par laquelle elle s'engage à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation afin d'interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;
- les factures des travaux effectués.

Si elle choisit de transférer le bâtiment à un tiers, elle s'engage également à fournir :

- les documents attestant le transfert à un tiers;
- les factures liées au transfert.

101. L'aide accordée est égale à 100 % du coût neuf.

Lorsque la municipalité transfère son bâtiment à un tiers, le produit de la vente est déduit de l'aide accordée.

INTERPRÉTATION

Si une municipalité vend son bâtiment à un tiers, celle-ci doit rembourser le produit de la vente (prix de vente inscrit à l'acte notarié) au gouvernement du Québec. Les frais afférents à la vente (arpentage, notaire, etc.) ne sont pas déductibles du produit de la vente.

La municipalité devra fournir une copie de l'acte notarié de la vente du bâtiment.

SECTION IX AMÉNAGEMENT DE SITES D'ACCUEIL

102. Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée pour la construction des ouvrages et des infrastructures nécessaires pour desservir les résidences et les bâtiments visés par le programme qui doivent être déplacés ou reconstruits lorsque le ministre :

- 1° détermine que la municipalité est tenue d'aménager des sites d'accueil pour ces résidences et ces bâtiments;
- 2° donne son accord au préalable pour les débours. Exceptionnellement, le ministre peut donner son accord après que les débours ont eu lieu.

INTERPRÉTATION

Lorsque la situation exige le déplacement ou la reconstruction de résidences principales, de bâtiments locatifs, de bâtiments d'entreprises ou de bâtiments essentiels d'une municipalité sur des terrains sécuritaires à la suite d'un sinistre, le programme prévoit une aide pour l'aménagement de sites d'accueil. Les sites d'accueil sont les nouveaux terrains, secteurs ou développements qui sont aménagés par une municipalité, sur son propre territoire, pour accueillir ces bâtiments. Afin d'obtenir une aide en vertu du présent article, la municipalité doit démontrer qu'elle n'a pas d'autre choix que d'aménager des sites d'accueil pour ses citoyens désirant déplacer ou reconstruire leurs résidences et leurs bâtiments.

La municipalité a droit à une aide égale à 100 % des frais raisonnables déboursés pour l'aménagement de sites d'accueil, sur présentation de pièces justificatives et sous réserve de la participation financière de la municipalité prévue à l'article 104 du présent chapitre.

Une aide peut être accordée pour les frais raisonnables déboursés lors de l'ajout d'infrastructures nécessaires pour desservir les résidences et bâtiments admissibles, notamment l'ajout de nouvelles rues, l'installation d'égouts sanitaires et pluviaux ou l'installation de ponceaux d'entrées privées.

Cependant, l'achat de terrains nécessaires à l'aménagement de sites d'accueil ainsi que les frais afférents (arpentage, notaire, etc.) ne sont pas admissibles.

SECTION X TRAVAUX DE PROTECTION DES BERGES

103. Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée pour la réalisation de travaux permanents de protection des berges endommagées ou la réparation d'ouvrages permanents de protection endommagés :

- 1° s'ils s'imposent incessamment pour la protection des personnes ou des biens visés par le programme;
- 2° s'il n'existe aucune autre solution à moindre coût; et
- 3° si le ministre donne préalablement son accord. Exceptionnellement, le ministre peut donner son accord après la réalisation des travaux ou la réparation des ouvrages.

INTERPRÉTATION

Lorsque des berges ont été endommagées lors d'un sinistre, une aide peut être accordée à une municipalité lorsque des travaux sont requis pour des **motifs de sécurité publique**. Ces travaux doivent être réalisés dans le but de protéger des personnes ou des biens visés par le programme. Il peut s'agir de **nouveaux travaux de protection des berges** ou de **réparation de travaux préexistants**. Les travaux doivent être permanents et conformes à toute réglementation en vigueur. Les travaux doivent être faits avec l'accord préalable du ministère.

Lorsque les travaux de protection des berges requièrent des travaux majeurs nécessitant l'octroi d'un contrat pour obtenir des services professionnels d'une firme d'ingénierie, la municipalité doit respecter toute réglementation liée à l'octroi de contrats.

Les plans, devis et bordereaux d'estimation doivent être conformes à toute réglementation en vigueur et réalisés avant le début des travaux. De plus, il est donc recommandé de transmettre tous les documents au ministère pour approbation pour confirmer qu'une aide peut être versée pour l'option choisie. L'option choisie doit être la plus avantageuse, c'est-à-dire la plus économique et permettant la protection de personnes ou de biens visés par le programme.

À la fin des travaux, la municipalité doit notamment fournir les documents suivants :

- le certificat d'acceptation des travaux, signé par un ingénieur surveillant du projet, confirmant que ceux-ci sont conformes aux plans et devis;
- les directives de changements justifiés par un ingénieur surveillant du projet;
- les décomptes progressifs détaillant l'avancement des travaux;
- les recommandations de paiement, signées par un ingénieur surveillant du projet, accompagnant les décomptes progressifs;
- les factures de l'entrepreneur, accompagnant les décomptes progressifs;
- les factures d'honoraires professionnels d'ingénierie;
- les plans et devis.

La municipalité a droit à une aide égale à 100 % des frais raisonnables déboursés pour les travaux effectués, sur présentation de pièces justificatives et sous réserve de la participation financière de la municipalité prévue à l'article 104 du présent chapitre.

SECTION XI PARTICIPATION FINANCIÈRE

104. Une participation financière égale à l'addition des montants prévus aux paragraphes 1° à 4° est soustraite de l'aide totale pouvant être accordée à la municipalité en vertu des articles 89 (mesures d'intervention et de rétablissement), 90 à 93 (dommages aux biens), 94 à 101 (danger imminent menaçant un bâtiment municipal), 102 (aménagement de sites d'accueil) et 103 (travaux de protection des berges) :

- 1° 100 % pour les 3 premiers dollars de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après « habitant »);
- 2° 75 % pour les 4^e et 5^e dollars de dépenses admissibles par habitant;
- 3° 50 % pour les 6^e et 7^e dollars de dépenses admissibles par habitant;
- 4° 25 % pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités comptant 1 000 habitants et plus ou 15 % pour les municipalités comptant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visés au premier alinéa est fixé en fonction du décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) en vigueur au moment du sinistre, sauf dans les deux cas suivants :

- 1° lorsque des mesures d'intervention ou de rétablissement ont été déployées par une municipalité régionale de comté ou une régie intermunicipale, seulement l'évaluation démographique des municipalités locales où elle a déployé ces mesures sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté ou la régie intermunicipale;
- 2° lorsque des mesures ont été déployées ou des dommages ont été causés à des biens situés sur un territoire non organisé d'une municipalité régionale de comté, seulement l'évaluation démographique de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté.

INTERPRÉTATION

Lorsqu'une municipalité prend des mesures ou effectue des travaux lors d'un sinistre, une aide peut lui être accordée pour ses dépenses admissibles en vertu du programme. Toutefois, la municipalité doit assumer une partie de ces dépenses, laquelle est appelée « participation financière ».

La participation financière s'applique sur la somme totale des dépenses admissibles engendrées pour les mesures et les travaux suivants :

- mesures d'intervention et de rétablissement;
- dommages aux biens;

- danger imminent menaçant un bâtiment municipal;
- aménagement de sites d'accueil;
- travaux de protection des berges.

Ensuite, la participation financière est calculée par strates :

- À la 1^{re} strate, la municipalité doit assumer **100 %** des dépenses admissibles représentant **trois fois le nombre de sa population**. S'il reste un montant de dépenses admissibles, la 2^e strate est appliquée;
- À la 2^e strate, la municipalité doit assumer **75 %** des dépenses admissibles représentant **deux fois le nombre de sa population**. La différence de 25 % est accordée à titre d'aide financière par le ministère. S'il reste un montant de dépenses admissibles, la 3^e strate est appliquée;
- À la 3^e strate, la municipalité doit assumer **50 %** des dépenses admissibles représentant **deux fois le nombre de sa population**. La différence de 50 % est accordée à titre d'aide financière par le ministère. S'il reste un montant de dépenses admissibles, la 4^e strate est appliquée;
- À la 4^e strate, la municipalité doit assumer **25 %** des dépenses admissibles restantes si la population est de 1 000 habitants et plus. La différence de 75 % est alors accordée à titre d'aide financière par le ministère. Toutefois, lorsque la population de la municipalité est de moins de 1 000 habitants, celle-ci doit assumer **15 %** des dépenses admissibles restantes. La différence de 85 % est alors accordée à titre d'aide financière par le ministère.

Afin de déterminer le nombre d'habitants d'une municipalité, le ministère se réfère au décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), en vigueur au moment du sinistre.

Lorsqu'une MRC réalise des interventions, par exemple dans 3 de ses 10 municipalités ou territoires non organisés, la population totale de ces 3 municipalités ou territoires non organisés sera utilisée aux fins du calcul de la participation financière. Toutefois, lorsqu'une municipalité est composée de plusieurs arrondissements, la population de toute la municipalité est utilisée.

Exemple pour une municipalité de 50 000 habitants et avec des dépenses admissibles de 1 650 000 \$:

Participation financière de la municipalité	Dépenses admissibles	Calcul de la participation financière	Aide accordée
1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e dollars par habitant = 100 %	150 000 \$ (50 000 \$ x 3)	150 000 \$ (150 000 \$ x 100 %)	0 \$ (150 000 \$ - 150 000 \$)
4 ^e et 5 ^e dollars par habitant = 75 %	100 000 \$ (50 000 \$ x 2)	75 000 \$ (100 000 \$ x 75 %)	25 000 \$ (100 000 \$ - 75 000 \$)
6 ^e et 7 ^e dollars par habitant = 50 %	100 000 \$ (50 000 \$ x 2)	50 000 \$ (100 000 \$ x 50 %)	50 000 \$ (100 000 \$ - 50 000 \$)
Dollars suivants, 1 000 habitants et plus = 25 %	1 300 000 \$ (1 650 000 \$ - 150 000 \$ - 100 000 \$ - 100 000 \$)	325 000 \$ (1 300 000 \$ x 25 %)	975 000 \$ (1 300 000 \$ - 325 000 \$)
TOTAL	1 650 000 \$	600 000 \$	1 050 000 \$

Exemple pour une municipalité comportant 500 habitants, et avec des dépenses admissibles de 500 000 \$:

Participation financière de la municipalité	Dépenses admissibles	Calcul de la participation financière	Aide accordée
1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e dollars par habitant = 100 %	1 500 \$ (500 \$ x 3)	1 500 \$ (1 500 \$ x 100 %)	0 \$ (1 500 \$ - 1 500 \$)
4 ^e et 5 ^e dollars par habitant = 75 %	1 000 \$ (500 \$ x 2)	750 \$ (1 000 \$ x 75 %)	250 \$ (1 000 \$ - 750 \$)
6 ^e et 7 ^e dollars par habitant = 50 %	1 000 \$ (500 \$ x 2)	500 \$ (1 000 \$ x 50 %)	500 \$ (1 000 \$ - 500 \$)
Dollars suivants, 1 000 habitants et plus = 15 %	496 500 \$ (500 000 \$ - 1 500 \$ - 1 000 \$ - 1 000 \$)	74 475 \$ (496 500 \$ x 15 %)	422 025 \$ (496 500 \$ - 74 475 \$)
TOTAL	500 000 \$	77 225 \$	422 775 \$

105. Malgré l'article précédent, aucune participation financière n'est soustraite de l'aide pouvant être accordée pour les mesures visées aux paragraphes 2°, 3°, 9° et 10° de l'[ANNEXE K](#) lorsqu'elles sont déployées par la municipalité :

- 1° en raison de la fermeture d'une route due aux conditions climatiques qui rendent la conduite d'un véhicule routier dangereuse; et
- 2° pour des personnes qui ne résident pas sur son territoire.

INTERPRÉTATION

Lors de la fermeture d'une route en raison des conditions climatiques (ex. : tempête de neige ou de verglas), rendant la conduite d'un véhicule routier dangereuse, la participation financière d'une municipalité peut être abolie lorsque cette dernière prend les mesures d'intervention et de rétablissement suivantes ([ANNEXE K](#)), et ce, pour des personnes ne résidant pas sur son territoire :

- établissement et gestion d'un centre d'hébergement d'urgence ou d'un centre de services aux sinistrés ainsi que remise en état des lieux ou d'un autre type d'hébergement temporaire selon le nombre de sinistrés et l'ampleur du sinistre;
- achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité;
- salaire pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;
- frais variables pour l'utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux.

À la suite de la fermeture d'une route, les autorités concernées sont responsables d'aviser la municipalité touchée par cette fermeture. Ces dernières pourront également faire la demande d'ouverture d'un centre d'hébergement d'urgence ou d'un centre de services aux sinistrés pour accueillir les automobilistes auprès de la municipalité concernée.

Il est à noter que les conditions énumérées pour l'abolition de la participation financière sont cumulatives. Les mesures doivent donc être réalisées lors de la fermeture d'une route en raison de conditions climatiques (ex. : tempête de neige, tempête de verglas), rendant la conduite d'un véhicule routier dangereuse, et elles doivent viser la protection de personnes qui ne sont pas des citoyens de la municipalité concernée. Toutefois, si la municipalité prend la décision de fermer une route sur son territoire, cette dernière étant utilisée majoritairement par les citoyens de la municipalité, la participation financière liée aux mesures d'intervention et de rétablissement devra être appliquée lors du calcul de l'aide financière pouvant être accordée en vertu du programme.

Par exemple, la participation financière d'une municipalité est abolie lorsque celle-ci établit un centre d'hébergement d'urgence ou d'un centre de services aux sinistrés afin d'accueillir des automobilistes ne résidant pas sur son territoire lorsqu'une route est fermée en raison d'une tempête de neige.

ANNEXE A EXCLUSIONS POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES

Sont exclus du programme :

- 1° les pertes et les dommages dont le sinistré ou l'organisme est responsable;
- 2° la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger;
- 3° les mesures, les frais, les dépenses, les dommages et les travaux qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance d'une autre source;
- 4° les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est offerte sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas au sinistré détenant une protection contre les inondations;
- 5° tout véhicule, sauf s'il fait partie des stocks de l'entreprise;
- 6° les biens de luxe, sauf s'ils font partie des stocks de l'entreprise;
- 7° les frais pour l'obtention d'une soumission;
- 8° le coût des permis municipaux;
- 9° les pertes de revenus;
- 10° les frais d'intérêts;
- 11° les frais bancaires;
- 12° les biens liés à un culte religieux, sauf s'ils font partie des stocks de l'entreprise;
- 13° les animaux de ferme;
- 14° les boisés;
- 15° les plantations d'arbres;
- 16° les cultures sur pied;
- 17° la croissance d'une récolte;
- 18° les frais déboursés en raison de l'impossibilité de semer.

ANNEXE B MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

PARTIE 1 POUR LES PARTICULIERS, LES ENTREPRISES ET LES MUNICIPALITÉS

Sont admissibles les mesures suivantes que peut prendre un particulier, une entreprise ou une municipalité afin d'éviter ou de limiter les dommages à sa résidence, à son bâtiment, à sa terre agricole ou à son terrain et aux biens qui s'y rattachent :

- 1° surélévation ou déplacement à un étage supérieur des meubles, des équipements, des stocks et des appareils mécaniques et électriques;
- 2° placardage des ouvertures;
- 3° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire;
- 4° creusage d'un fossé;
- 5° préparation et installation de sacs de sable;
- 6° installation et surveillance des pompes.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres mesures si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 POUR LES MUNICIPALITÉS

Sont admissibles les mesures suivantes que peut prendre une municipalité afin d'éviter ou de limiter les dommages aux biens visés par le programme :

- 1° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire;
- 2° installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau;
- 3° creusage d'une tranchée temporaire pour dévier un cours d'eau;
- 4° préparation et installation de sacs de sable.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres mesures si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE C BIENS MEUBLES ADMISSIBLES

Sont admissibles les biens meubles suivants selon les montants indiqués :

Cuisine et salle à manger (montant par cuisine et salle à manger)	Aide accordée	Cuisine et salle à manger (montant par article)	Aide accordée
Un réfrigérateur	1 300 \$	Vaisselle ou buffet	400 \$
Une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	1 200 \$	Chaise de cuisine additionnelle/Tabouret	125 \$
Une table et quatre chaises	1 100 \$		
Petits appareils électroménagers	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 1 000 \$		
Un lave-vaisselle	800 \$		
Un four à micro-ondes	250 \$		
Une batterie de cuisine	200 \$		
Ustensiles	200 \$		
Un ensemble de vaisselle	150 \$		

Salon et salle familiale (montant par article)	Aide accordée	Chambre à coucher (montant par article)	Aide accordée
Divan	1 200 \$	Matelas et sommier pour deux	1 200 \$
Causeuse	900 \$	Matelas et sommier simple	500 \$
Futon	600 \$	Base de lit pour deux	500 \$
Fauteuil	600 \$	Bureau ou commode	400 \$
Téléviseur	550 \$	Base de lit simple	300 \$
Meuble pour téléviseur	300 \$	Table de chevet	150 \$
Table	200 \$	Lampe de chevet	100 \$
Lampe	100 \$	Miroir	50 \$

Buanderie ou salle de bain (montant par buanderie ou salle de bain)	Aide accordée	Divers (montant par résidence)	Aide accordée
Une laveuse	1 000 \$	Deuxième réfrigérateur	1 300 \$
Une sècheuse	900 \$	Appareils électroniques	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 1 000 \$
		Une souffleuse	1 000 \$
		Un congélateur	600 \$
		Outils d'entretien	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 400 \$
		Un aspirateur	300 \$
		Une tondeuse	300 \$
		Un fer à repasser	50 \$
		Une planche à repasser	50 \$

Divers (montant par article)	Aide accordée	Article (montant par occupant permanent)	Aide accordée
Climatiseur portatif ou mural	700 \$	Vêtements, sauf les vêtements de luxe	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 2 000 \$
Ordinateur de bureau ou portable	500 \$	Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 1 000 \$
Déshumidificateur	350 \$	Articles de sport	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 1 000 \$
Tablette électronique	250 \$	Aliments essentiels, produits ménagers et personnels	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 600 \$ pour le 1 ^{er} occupant permanent et 100 \$ par occupant permanent additionnel

Divers (montant par article)	Aide accordée	Article (montant par occupant permanent)	Aide accordée
Armoire, bibliothèque, étagère	200 \$	Équipements pour personne handicapée	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 500 \$ par personne ayant un handicap
Chaise d'ordinateur	200 \$	Linge de maison (litterie, serviettes, linge de cuisine)	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 400 \$
Imprimante	200 \$	Livres et matériel nécessaires pour un étudiant à temps plein	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 300 \$
Classeur	200 \$	Articles pour enfant	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 500 \$ par enfant
Mobilier d'ordinateur	200 \$		
Ventilateur	100 \$		
Humidificateur	100 \$		
Poubelle extérieure, bac de recyclage et composteur	100 \$		
Rideaux et stores	100 \$ par fenêtre		
Fer à cheveux	50 \$		
Rasoir électrique	50 \$		
Séchoir	50 \$		
Téléphone	40 \$		
Poubelle intérieure	30 \$		

ANNEXE D TRAVAUX D'URGENCE

Sont admissibles les travaux d'urgence suivants que le sinistré peut effectuer pour éviter l'aggravation des dommages à sa résidence ou à son bâtiment :

- 1° pompage de l'eau;
- 2° démolition;
- 3° élimination des débris;
- 4° nettoyage;
- 5° désinfection;
- 6° extermination;
- 7° décontamination;
- 8° déshumidification.

Sont également admissibles les travaux de démolition et d'élimination des débris pour permettre la réparation ou le remplacement d'un composant endommagé énuméré à l'[ANNEXE F](#).

Le ministre peut rendre admissibles d'autres travaux s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE E TRAVAUX TEMPORAIRES

Sont admissibles les travaux temporaires suivants que le sinistré peut effectuer afin que sa résidence ou son bâtiment soit habitable ou fonctionnel avant la réalisation des travaux permanents :

- 1° rétablissement temporaire de l'électricité dans la résidence ou le bâtiment;
- 2° pose d'une isolation minimale;
- 3° placardage des ouvertures.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres travaux s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE F COMPOSANTS ADMISSIBLES

PARTIE 1 COMPOSANTS DE LA RÉSIDENCE OU DU BÂTIMENT ADMISSIBLES À UNE INDEMNITÉ OU À UNE AIDE

Sont admissibles au versement d'une indemnité, lorsqu'il s'agit d'une résidence ou du bâtiment d'une entreprise, ou d'une aide, lorsqu'il s'agit du bâtiment d'une municipalité, les composants suivants :

- 1° dalles de béton, drain français, charpente;
- 2° abris d'auto et garage ainsi qu'entrées de sous-sol. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une résidence, les abris d'auto et le garage doivent faire partie intégrante de la structure de la résidence;
- 3° remise d'une entreprise ou d'une municipalité;
- 4° revêtement extérieur et cheminées;
- 5° toiture;
- 6° galeries extérieures, y compris marches et main courante. Dans le cas d'une résidence, les galeries extérieures doivent être d'une dimension maximale de 1,20 m x 1,80 m et donner accès à l'entrée principale ou à une entrée secondaire;
- 7° portes extérieures et fenêtres;
- 8° isolation de la structure et des murs;
- 9° entrée électrique ainsi que systèmes et raccords électriques;
- 10° tuyauterie, raccords d'égouts, raccords d'eau et appareils sanitaires;
- 11° limons, marches, contremarches et main courante des escaliers intérieurs;
- 12° systèmes de chauffage principal et d'appoint, échangeur d'air ainsi que système de climatisation;
- 13° réservoirs à eau chaude;
- 14° faux planchers, leur isolation et les recouvrements de sol fixes;
- 15° placoplâtre, plâtrage et peinture des murs intérieurs, moulures de bas de murs et portes intérieures;
- 16° comptoirs, tiroirs, tablettes et panneaux des armoires et des meubles-lavabos.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres composants s'ils sont nécessaires pour la remise en état de la résidence ou du bâtiment.

PARTIE 2 COMPOSANTS DE LA RÉSIDENCE OU DU BÂTIMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE

Sont admissibles au versement d'une aide les composants suivants :

- 1° fondations, semelles, piliers de soutien, murs porteurs;
- 2° pompe et puits de captation, système d'épuration des eaux usées, systèmes d'approvisionnement en eau potable, systèmes de filtration et de traitement d'eau potable;
- 3° équipements pour personnes handicapées. Dans le cas d'une résidence, il doit s'agir d'équipements pour un occupant permanent;
- 4° bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres composants s'ils sont nécessaires pour la remise en état de la résidence ou du bâtiment.

ANNEXE G MESURES D'ATTÉNUATION

Sont admissibles les mesures d'atténuation suivantes :

- 1° achat d'une pompe de puisard;
- 2° installation d'un puits de captation intérieur ou extérieur;
- 3° installation d'un clapet antiretour;
- 4° déplacement à un étage supérieur :
 - a) d'une boîte électrique,
 - b) d'une fournaise,
 - c) d'un chauffe-eau,
 - d) de la prise de la sècheuse et de la sortie d'air,
 - e) de la prise et de la plomberie de la laveuse.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres mesures si elles visent à atténuer, dans l'avenir, les conséquences des dommages à certains composants de la résidence ou du bâtiment.

ANNEXE H DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS D'UN DÉPLACEMENT

Sont admissibles les dépenses et les travaux suivants :

- 1° achat d'un nouveau terrain. L'aide accordée est égale à la différence entre l'évaluation municipale uniformisée du nouveau terrain et celle de l'ancien terrain, sans excéder celle de l'ancien terrain. L'évaluation municipale uniformisée est celle en vigueur au moment du sinistre ou lorsque le danger imminent a été constaté par un expert mandaté par le ministre;
- 2° frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;
- 3° certificat de localisation du nouveau terrain;
- 4° droits de mutation;
- 5° travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence ou au bâtiment sur le nouveau terrain;
- 6° travaux de terrassement requis, à l'exception de l'aménagement paysager, pour que la résidence ou le bâtiment soit conforme à la réglementation municipale ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;
- 7° permis requis par toute norme applicable au transport de la résidence ou du bâtiment et de ses dépendances et à leur installation sur le nouveau terrain;
- 8° transport de la résidence ou du bâtiment et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou, dans le cas d'une entreprise, lorsqu'elles sont nécessaires à son exploitation, y compris le débranchement, le soulèvement, le chargement, le déplacement des câbles et la signalisation;
- 9° démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie si elle ne peut être déplacée avec la résidence ou le bâtiment;
- 10° nouvelles fondations, y compris l'excavation, le remblayage et l'élimination des matériaux excavés;
- 11° installation de la résidence ou du bâtiment et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou, dans le cas d'une entreprise, lorsqu'elles sont nécessaires à son exploitation, sur les nouvelles fondations, y compris le raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, d'électricité, de plomberie et de téléphone;
- 12° enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries. Dans le cas d'une résidence, ils doivent mener à l'entrée principale ou à une entrée secondaire;
- 13° isolation du sous-sol et finition des pièces au sous-sol si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence ou du bâtiment et, dans le cas d'une entreprise, si elles étaient nécessaires à son exploitation;
- 14° réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint, de l'échangeur d'air ainsi que du système de climatisation;
- 15° installation septique et puits artésien si la résidence ou le bâtiment ne peut être raccordé aux réseaux municipaux;

16° réparation des dommages occasionnés par le déplacement de la résidence ou du bâtiment, sauf s'ils résultent de mauvaises manœuvres lors de ce déplacement.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres dépenses ou d'autres travaux s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence ou du bâtiment.

ANNEXE I DÉPENSES POUR LE BRIS D'UN COUVERT DE GLACE OU D'UN EMBÂCLE

Sont admissibles les dépenses suivantes pour le bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle :

- 1° location de machinerie, d'équipements et d'outillage et les frais liés à leur utilisation;
- 2° frais variables pour l'utilisation de la machinerie municipale;
- 3° salaire versé pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et pour les heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 4° travaux réalisés par un entrepreneur;
- 5° honoraires professionnels pour la surveillance des cours d'eau lors de l'imminence d'une inondation.

Le ministre peut rendre admissible toute autre dépense pour le bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

INTERPRÉTATION

Location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation

La location d'un bien, tel que de la machinerie, de l'équipement ou de l'outillage, est admissible lorsqu'elle est directement liée au sinistre. De plus, lorsque des frais liés à son utilisation sont déboursés en lien avec cette location, ils peuvent aussi être admissibles. Par exemple, la location d'une excavatrice amphibie, communément appelée « grenouille », ou d'une pelle mécanique ainsi que les frais liés à leur utilisation sont remboursés en fonction des factures présentées par la municipalité. Les frais d'utilisation sont notamment :

- les frais déboursés pour l'essence;
- les frais liés à la lubrification;
- les frais normaux d'entretien et de réparation.

Ces frais sont admissibles à une aide seulement s'ils ne sont pas déjà inclus dans le contrat de location.

Est également admissible la surprime d'assurance liée au surplus d'équipements utilisés par une municipalité. Si une réclamation doit être faite dans le cadre d'une location de machinerie, d'équipement ou d'outillage, la municipalité doit se référer à l'assureur proposé par le locateur. Cependant, dans le cas où la municipalité aurait renoncé à l'assurance proposée par le locateur, les frais engendrés par tout événement assurable (ex. : bris, vol) liés à ces biens ne sont pas admissibles au programme.

L'aide pouvant être accordée est établie en tenant compte, le cas échéant, de la durée minimale de location prévue dans le contrat. La durée minimale de location est une période durant laquelle le bien est considéré comme loué (ex. : par jour, par semaine, par mois). De plus, cette période de location doit correspondre à la période pour laquelle un arrêté ministériel a été préparé.

Si le contrat de location n'indique pas de période déterminée ou qu'il n'a pas été renouvelé alors qu'il aurait dû l'être, le ministère pourrait seulement rendre admissibles les heures qu'il juge raisonnables, comme les heures réelles d'utilisation du bien. De plus, le remboursement des frais d'utilisation admissibles est fait sur présentation de factures et/ou de pièces justificatives.

Frais variables pour l'utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux

Lorsqu'une municipalité utilise de la machinerie, de l'équipement ou de l'outillage qu'elle avait déjà en sa possession au moment du sinistre, que ce bien soit loué ou non, seuls les frais variables (à l'exception des frais généraux, d'administration et de profit) occasionnés par leur utilisation lors d'un sinistre sont admissibles. Ces frais comprennent notamment :

- les frais déboursés pour l'essence;
- les frais liés à la lubrification;
- les frais normaux d'entretien et de réparation.

L'usure accélérée et l'amortissement de machinerie, d'équipement ou d'outillage ne sont pas admissibles.

De plus, le remboursement des frais d'utilisation admissibles est fait sur présentation de factures et/ou de pièces justificatives.

Salaire pour l'emploi de la main-d'œuvre additionnelle et pour les heures supplémentaires d'employés réguliers

Selon la situation, les salaires versés pour des heures travaillées par des employés de la municipalité pour des mesures liées au bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle peuvent être admissibles en tout ou en partie, selon la nature des mesures et des travaux effectués.

Un montant représentant **15 %** de ces salaires est ajouté au total des salaires réclamés pour le remboursement des cotisations gouvernementales obligatoires de l'employeur liées à ceux-ci (FSS, CNESST, RQAP, RRQ, A-E). Les taux réclamés doivent correspondre à ceux de la convention collective, du contrat de travail ou de la résolution municipale.

Salaires admissibles	Heures supplémentaires	Heures normales
Employés réguliers	Les heures supplémentaires travaillées par les employés réguliers sont admissibles au programme pour des mesures prises ou des travaux effectués lors d'un sinistre. Le contrat de travail habituel de chaque employé doit permettre les heures supplémentaires.	Aucune heure normale n'est admissible.
Employés supplémentaires	Lorsqu'un employé supplémentaire est requis pour appliquer des mesures prises ou effectuer des travaux lors d'un sinistre, les heures normales et supplémentaires travaillées par ce dernier sont admissibles au programme. La municipalité doit fournir un document expliquant les raisons d'embauche d'employés supplémentaires relativement aux mesures prises ou aux travaux effectués.	

Le versement des heures normales et supplémentaires doit être démontré par un journal des salaires. Les heures mises en banque ou reprises en temps ne sont pas considérées comme un débours. Aucune aide financière ne peut être accordée dans ce cas.

Honoraires professionnels pour la surveillance des cours d'eau lors de l'imminence d'une inondation

Les frais raisonnables déboursés pour la surveillance des cours d'eau par des employés municipaux ou par une firme spécialisée sont admissibles seulement durant la période fixée par arrêté ministériel. Cependant, s'il n'y a pas eu de travaux de bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle et qu'il y a eu des inondations, les dépenses liées à la surveillance des cours d'eau sont admissibles en vertu de la [Section VI – Mesures d'intervention et de rétablissement](#).

Toute autre dépense justifiée par des motifs de sécurité publique

Une aide peut être accordée pour les frais raisonnables déboursés pour un employé municipal qui participe à des mesures prises ou à des travaux effectués par une municipalité à la suite d'un sinistre.

Les frais admissibles sont notamment :

- le kilométrage pour l'utilisation d'un véhicule personnel;
- les frais de déplacement liés aux taxis, aux autobus, aux trains et autres;
- les frais d'hébergement;
- la location de véhicules;
- les repas.

Le coût moyen utilisé pour le remboursement du kilométrage (payable en cents par kilomètre) effectué par un employé municipal est établi en fonction des taux déterminés par le Secrétariat du Conseil du trésor, en vigueur au moment où les frais ont été déboursés.

Une aide peut également être accordée pour les heures garanties de travail qui proviennent d'un contrat de service entre la municipalité et une autre entité (entreprise, organisme, municipalité, travailleur autonome, etc.), assurant des heures de travail pour intervenir en cas de sinistre, et ce, à la demande de la municipalité. Le contrat de service doit avoir été payé par la municipalité et les heures garanties doivent avoir été travaillées, en tout ou en partie, pour être admissibles en vertu du présent chapitre. Les coûts engendrés dans le but de garantir des heures de travail dans l'éventualité d'un sinistre, sans que celles-ci soient utilisées, ne sont donc pas admissibles.

Lorsque la réservation vise de la machinerie standard ou spécialisée (ex. : excavatrice amphibie, communément appelée « grenouille », ou pelle mécanique), la machinerie doit avoir été utilisée pour que les frais raisonnables déboursés soient admissibles au programme. Les coûts engendrés pour une réservation dans l'éventualité d'un sinistre ne sont donc pas admissibles.

ANNEXE J MESURES D'INTERVENTION LORS D'UN DANGER IMMINENT

Sont admissibles les dépenses et les mesures suivantes en raison de l'intervention d'une municipalité lors d'un danger imminent :

- 1° mise en place d'un périmètre de sécurité;
- 2° évacuation et sauvetage des sinistrés;
- 3° surveillance requise pour des motifs de sécurité publique;
- 4° salaire pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 5° frais variables pour l'utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux;
- 6° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation;
- 7° frais liés aux communications.

Le ministre peut rendre admissible toute autre dépense ou mesure en raison de l'intervention d'une municipalité lors d'un danger imminent si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

INTERPRÉTATION

Évacuation et sauvetage des personnes ou entités sinistrées

Les frais raisonnables déboursés lors d'une mesure liée à l'évacuation et au sauvetage des personnes ou entités sinistrées lors d'un sinistre sont notamment :

- la location de moyens de transport et d'équipements de sauvetage;
- les coûts facturés par une fraternité ou une association (provenant de la municipalité sinistrée ou de toute autre municipalité). Par exemple, sont admissibles les coûts liés à l'utilisation des équipements et à la main-d'œuvre de cette fraternité ou association.

Surveillance requise pour des motifs de sécurité publique

Les frais raisonnables déboursés pour la surveillance par des employés municipaux ou par une firme spécialisée sont admissibles seulement durant la période fixée par arrêté ministériel.

Salaire pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et pour les heures supplémentaires d'employés réguliers

Selon la situation, les salaires versés pour des heures travaillées par des employés de la municipalité pour des mesures liées au bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle peuvent être admissibles en tout ou en partie, selon la nature des mesures et des travaux effectués.

Un montant représentant **15 %** de ces salaires est ajouté au total des salaires réclamés pour le remboursement des cotisations gouvernementales obligatoires de l'employeur liées à ceux-ci (FSS, CNESST, RQAP, RRQ, A-E). Les taux réclamés doivent correspondre à ceux de la convention collective, du contrat de travail ou de la résolution municipale.

Salaires admissibles	Heures supplémentaires	Heures normales
Employés réguliers	Les heures supplémentaires travaillées par les employés réguliers sont admissibles au programme pour des mesures prises ou des travaux effectués lors d'un sinistre. Le contrat de travail habituel de chaque employé doit permettre les heures supplémentaires.	Aucune heure normale n'est admissible.
Employés supplémentaires	Lorsqu'un employé supplémentaire est requis pour appliquer des mesures prises ou effectuer des travaux lors d'un sinistre, les heures normales et supplémentaires travaillées par ce dernier sont admissibles au programme. La municipalité doit fournir un document expliquant les raisons d'embauche d'employés supplémentaires relativement aux mesures prises ou aux travaux effectués.	

Le versement des heures normales et supplémentaires doit être démontré par un journal des salaires. Les heures mises en banque ou reprises en temps ne sont pas considérées comme un débours. Aucune aide financière ne peut être accordée dans ce cas.

Frais variables pour l'utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux

Lorsqu'une municipalité utilise de la machinerie, de l'équipement ou de l'outillage qu'elle avait déjà en sa possession au moment du sinistre, que ce bien soit loué ou non, seuls les frais variables (à l'exception des frais généraux, d'administration et de profit) occasionnés par leur utilisation lors d'un sinistre sont admissibles. Ces frais comprennent notamment :

- les frais déboursés pour l'essence;
- les frais liés à la lubrification;
- les frais normaux d'entretien et de réparation.

L'usure accélérée et l'amortissement de machinerie, d'équipement ou d'outillage ne sont pas admissibles.

De plus, le remboursement des frais d'utilisation admissibles est fait sur présentation de factures et/ou de pièces justificatives.

Location de machinerie, d'équipement et d'outillage et les frais liés à leur utilisation

La location d'un bien, tel que de la machinerie, de l'équipement ou de l'outillage, est admissible lorsqu'elle est directement liée au sinistre. De plus, lorsque des frais liés à son utilisation sont déboursés en lien avec cette location, ils peuvent aussi être admissibles. Par exemple, la location d'une pelle mécanique ainsi que les frais liés à son utilisation sont remboursés en fonction des factures présentées par la municipalité. Les frais d'utilisation sont notamment :

- les frais déboursés pour l'essence;
- les frais liés à la lubrification;
- les frais normaux d'entretien et de réparation.

Ces frais sont admissibles à une aide seulement s'ils ne sont pas déjà inclus dans le contrat de location.

Est également admissible la surprime d'assurance liée au surplus d'équipements utilisés par une municipalité. Si une réclamation doit être faite dans le cadre d'une location de machinerie, d'équipements ou d'outillage, la municipalité doit se référer à l'assureur proposé par le locateur. Cependant, dans le cas où la municipalité aurait renoncé à l'assurance proposée par le locateur, les frais engendrés par tout événement assurable (ex. : bris, vol) liés à ces biens ne sont pas admissibles au programme.

L'aide pouvant être accordée est établie en tenant compte, le cas échéant, de la durée minimale de location prévue dans le contrat. La durée minimale de location est une période durant laquelle le bien est considéré comme loué (ex. : par jour, par semaine, par mois). De plus, cette période de location doit correspondre à la période pour laquelle un arrêté ministériel a été préparé.

Si le contrat de location n'indique pas de période déterminée ou qu'il n'a pas été renouvelé alors qu'il aurait dû l'être, le ministère pourrait seulement rendre admissibles les heures qu'il juge raisonnables, comme les heures réelles d'utilisation du bien. De plus, le remboursement des frais d'utilisation admissibles est fait sur présentation de factures et/ou de pièces justificatives.

Frais liés aux communications

L'achat ou la location de tout moyen de communication additionnel nécessaire aux interventions relatives au sinistre ainsi que les frais variables d'utilisation constituent des dépenses admissibles. Par exemple, sont admissibles les frais liés à l'installation temporaire de lignes téléphoniques additionnelles ainsi que ceux liés à des modifications apportées à des lignes téléphoniques en place.

Lorsqu'une municipalité utilise les moyens de communication qu'elle avait déjà en sa possession au moment du sinistre, seuls les frais variables additionnels pour les interventions liées au sinistre sont admissibles, comme les frais d'achat d'une carte d'appel supplémentaire ou des frais d'appels interurbains.

Les frais raisonnables déboursés lors de la mise en place de séances d'information publiques pour diffuser aux citoyens de l'information relative au programme sont admissibles. Par exemple, sont admissibles les frais liés à la location d'équipement audiovisuel, la location d'une salle (main-d'œuvre pour monter et démonter la salle), la publicité et les services de sécurité (exceptionnel). Les frais raisonnables déboursés dans l'organisation de séances d'information publiques organisées pour diffuser de l'information indirectement liée au programme ne sont pas admissibles.

Sont aussi admissibles les frais engendrés pour le recours à une firme de communication dans le but de diffuser de l'information en lien avec un sinistre, entre autres par la distribution de dépliants informatifs ou par des communiqués radio. Cependant, les frais engendrés pour former un porte-parole de la municipalité pour diffuser de l'information en lien avec le sinistre ne sont pas admissibles.

D'autres frais variables additionnels directement liés au sinistre peuvent être admissibles, sous réserve d'une analyse.

Toute autre dépense ou mesure justifiée par des motifs de sécurité publique

Une aide peut être accordée pour les frais raisonnables déboursés pour un employé municipal qui participe à des mesures prises ou à des travaux effectués par une municipalité à la suite d'un sinistre.

Les frais admissibles sont notamment :

- le kilométrage pour l'utilisation d'un véhicule personnel;
- les frais de déplacement liés aux taxis, aux autobus, aux trains et autres;
- les frais d'hébergement;
- la location de véhicules;
- les repas.

Le coût moyen utilisé pour le remboursement du kilométrage (payable en cents par kilomètre) effectué par un employé municipal est établi en fonction des taux déterminés par le Secrétariat du Conseil du trésor, en vigueur au moment où les frais ont été déboursés.

Les heures garanties de travail proviennent d'un contrat de service entre la municipalité et une autre entité (entreprise, organisme, municipalité, travailleur autonome, etc.) assurant des heures de travail pour intervenir en cas de sinistre, et ce, à la demande de la municipalité. Le contrat de service doit avoir été payé par la municipalité et les heures garanties doivent avoir été travaillées, en tout ou en partie, pour être admissibles en vertu du présent chapitre. Les coûts engendrés dans le but de garantir des heures de travail dans l'éventualité d'un sinistre, sans que celles-ci soient utilisées, ne sont donc pas admissibles.

Lorsque la réservation vise de la machinerie standard ou spécialisée (ex. : excavatrice amphibie, communément appelée « grenouille », ou pelle mécanique), le contrat de location doit être mis en œuvre pour que les frais raisonnables déboursés soient admissibles au programme. Les coûts engendrés pour une réservation dans l'éventualité d'un sinistre ne sont donc pas admissibles.

ANNEXE K MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT

Sont admissibles les dépenses et les mesures d'intervention et de rétablissement suivantes :

- 1° évacuation et sauvetage des sinistrés;
- 2° établissement et gestion d'un centre d'hébergement ainsi que remise en état des lieux ou d'un autre type d'hébergement temporaire selon le nombre de sinistrés et l'ampleur du sinistre;
- 3° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité;
- 4° signalisation et éclairage d'urgence;
- 5° surveillance requise pour des motifs de sécurité publique;
- 6° établissement et gestion d'un centre des opérations d'urgence ainsi que remise en état des lieux;
- 7° frais liés aux communications;
- 8° fermeture d'un chemin;
- 9° salaire pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 10° frais variables pour l'utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux;
- 11° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation;
- 12° émondage des arbres pour des motifs de sécurité publique;
- 13° nettoyage des débris et des décombres;
- 14° rétablissement temporaire de sites vitaux : eau potable, communication, électricité, gaz naturel;
- 15° interruption de l'alimentation en électricité et en gaz naturel;
- 16° enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers;
- 17° construction et installation d'infrastructures temporaires : chemin de contournement, pont et ponceau, digue, tranchée, système d'aqueduc et d'égout ainsi que rehaussement d'un chemin pour l'accès à des biens visés par le programme;
- 18° travaux relatifs au dragage de sédiments ou à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis pour des motifs de sécurité publique et pour lesquels le ministre a donné préalablement son accord.

Le ministre peut rendre admissible toute autre dépense ou mesure d'intervention ou de rétablissement si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

INTERPRÉTATION

Évacuation et sauvetage des personnes ou entités sinistrées

Les frais raisonnables déboursés lors d'une mesure liée à l'évacuation et au sauvetage des personnes ou des entités sinistrées lors d'un sinistre sont notamment :

- la location de moyens de transport et d'équipements de sauvetage;

- les coûts facturés par une fraternité ou une association (provenant de la municipalité sinistrée ou de toute autre municipalité). Par exemple, sont admissibles les coûts liés à l'utilisation des équipements et à la main-d'œuvre de cette fraternité ou association.

Établissement et gestion d'un centre d'hébergement d'urgence

Lorsqu'une municipalité établit un centre d'hébergement d'urgence dans le but de porter assistance à ses citoyens sinistrés, les frais raisonnables déboursés pouvant être admissibles sont notamment :

- la location de locaux;
- la remise en état des lieux (ex. : main-d'œuvre pour le nettoyage, produits nettoyants);
- la location d'ameublement, notamment des chaises, des tables et des lits pliants ainsi que les frais liés à des contrats d'entretien s'y rattachant (ex. : nettoyage).

Lorsque la municipalité établit un centre d'hébergement d'urgence ou tout autre type d'hébergement temporaire, avec ou sans l'intervention d'un organisme, les frais raisonnables déboursés peuvent être admissibles à compter du premier jour d'ouverture d'un centre d'hébergement ou de tout autre type d'hébergement temporaire.

Cependant, lorsque la municipalité héberge ses citoyens sinistrés dans un établissement commercial (ex. : hôtel), les frais raisonnables déboursés peuvent être admissibles du 4^e au 18^e jour. Exceptionnellement, si la situation l'exige, le ministre peut prolonger cette période.

Achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité

Les frais raisonnables déboursés pour l'achat, le transport et la distribution de matériel et de denrées de première nécessité sont admissibles pour soutenir les personnes ou entités sinistrées à la suite d'un sinistre. Par exemple, une aide peut être accordée pour la distribution de repas aux sinistrés (location d'accessoires de cuisine, achat de denrées). Il est à noter que les palettes ne sont pas admissibles, car elles sont consignables.

Signalisation d'urgence et fermeture d'une route

Les frais raisonnables déboursés pour la fermeture d'une route ou pour une signalisation d'urgence lors d'un sinistre sont notamment l'achat ou la location de panneaux de signalisation ou de blocs de béton, ainsi que les frais liés à l'installation et au retrait.

Établissement et gestion d'un centre des opérations d'urgence ainsi que remise en état des lieux

Lorsqu'une municipalité établit un centre des opérations d'urgence dans le but de porter assistance à ses citoyens sinistrés, les frais raisonnables déboursés pouvant être admissibles sont notamment :

- la location de locaux;
- la remise en état des lieux (ex. : main-d'œuvre pour le nettoyage, produits nettoyants);
- la location d'ameublement, notamment des chaises, des tables et des lits pliants ainsi que les frais liés à des contrats d'entretien s'y rattachant (ex. : nettoyage).

Frais liés aux communications

L'achat ou la location de tout moyen de communication additionnel nécessaire aux interventions relatives au sinistre ainsi que ses frais variables d'utilisation constituent des dépenses admissibles. Par exemple, sont admissibles les frais liés à l'installation temporaire de lignes téléphoniques additionnelles ainsi que ceux liés à des modifications apportées à des lignes téléphoniques spéciales.

Lorsqu'une municipalité utilise les moyens de communication qu'elle avait déjà en sa possession au moment du sinistre, seuls les frais variables additionnels pour les interventions liées au sinistre sont admissibles, comme les frais d'achat d'une carte d'appel supplémentaire ou des frais d'appels interurbains.

Les frais raisonnables déboursés lors de la mise en place de séances d'information publiques pour diffuser aux citoyens de l'information relative au programme sont admissibles. Par exemple, sont admissibles les frais liés à la location d'équipement audiovisuel, la location d'une salle (main-d'œuvre pour monter et démonter la salle), la publicité et les services de sécurité (exceptionnel). Les frais raisonnables déboursés pour l'organisation de séances d'information publiques pour diffuser de l'information indirectement liée au programme ne sont pas admissibles.

Sont aussi admissibles les frais engendrés pour le recours à une firme de communication dans le but de diffuser de l'information en lien avec un sinistre, entre autres par la distribution de dépliants informatifs ou par des communiqués radio. Cependant, les frais engendrés pour former un porte-parole de la municipalité pour diffuser de l'information en lien avec le sinistre ne sont pas admissibles.

D'autres frais variables additionnels directement liés au sinistre peuvent être admissibles, sous réserve d'une analyse.

Salaire versé pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et pour les heures supplémentaires d'employés réguliers

Selon la situation, les salaires versés pour des heures travaillées par des employés de la municipalité peuvent être admissibles en tout ou en partie, selon la nature des mesures et des travaux effectués.

Un montant représentant **15 %** de ces salaires est ajouté au total des salaires réclamés pour le remboursement des cotisations gouvernementales obligatoires de l'employeur liées à ceux-ci (FSS, CNESST, RQAP, RRQ, A-E). Les taux réclamés doivent correspondre à ceux de la convention collective, du contrat de travail ou de la résolution municipale.

Salaires admissibles	Heures supplémentaires	Heures normales
Employés réguliers	Les heures supplémentaires travaillées par les employés réguliers sont admissibles au programme pour des mesures prises ou des travaux effectués lors d'un sinistre. Le contrat de travail habituel de chaque employé doit permettre les heures supplémentaires.	Aucune heure normale n'est admissible.

Salaires admissibles	Heures supplémentaires	Heures normales
Employés supplémentaires	Lorsqu'un employé supplémentaire est requis pour appliquer des mesures prises ou effectuer des travaux lors d'un sinistre, les heures normales et supplémentaires travaillées par ce dernier sont admissibles au programme. La municipalité doit fournir un document expliquant les raisons d'embauche d'employés supplémentaires relativement aux mesures prises ou aux travaux effectués.	

Le versement des heures normales et supplémentaires doit être démontré par un journal des salaires. Les heures mises en banque ou reprises en temps ne sont pas considérées comme un débours. Aucune aide financière ne peut être accordée dans ce cas.

Frais variables pour l'utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux

Lorsqu'une municipalité utilise de la machinerie, de l'équipement ou de l'outillage qu'elle avait déjà en sa possession au moment du sinistre, que ce bien soit loué ou non, seuls les frais variables (à l'exclusion des frais généraux, d'administration et de profit) occasionnés par leur utilisation lors d'un sinistre sont admissibles. Ces frais comprennent notamment :

- les frais déboursés pour l'essence;
- les frais liés à la lubrification;
- les frais normaux d'entretien et de réparation.

L'usure accélérée et l'amortissement de machinerie, d'équipement ou d'outillage ne sont pas admissibles.

De plus, le remboursement des frais d'utilisation admissibles est fait sur présentation de factures et/ou de pièces justificatives.

Location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation

La location d'un bien, tel que de la machinerie, de l'équipement ou de l'outillage, est admissible lorsqu'elle est directement liée au sinistre. De plus, lorsque des frais d'utilisation sont déboursés en lien avec cette location, ils peuvent aussi être admissibles. Les frais d'utilisation sont notamment :

- les frais déboursés pour l'essence;
- les frais liés à la lubrification;
- les frais normaux d'entretien et de réparation.

Ces frais sont admissibles à une aide seulement s'ils ne sont pas déjà inclus dans le contrat de location.

Est également admissible la surprime d'assurance liée au surplus d'équipements utilisés par une municipalité. Si une réclamation doit être faite dans le cadre d'une location de machinerie, d'équipement ou d'outillage, la municipalité doit se référer à l'assureur proposé par le locateur. Cependant, dans le cas où la municipalité aurait renoncé à l'assurance proposée par le locateur, les frais engendrés par tout événement assurable (ex. : bris, vol) liés à ces biens ne sont pas admissibles au programme.

L'aide pouvant être accordée est établie en tenant compte, le cas échéant, de la durée minimale de location prévue dans le contrat. La durée minimale de location est une période durant laquelle le bien est considéré comme loué (ex. : par jour, par semaine, par mois). De plus, cette période de location doit correspondre à la période pour laquelle un arrêté ministériel a été préparé.

Si le contrat de location n'indique pas de période déterminée ou qu'il n'a pas été renouvelé alors qu'il aurait dû l'être, le ministère pourrait seulement rendre admissibles les heures qu'il juge raisonnables, comme les heures réelles d'utilisation du bien. De plus, le remboursement des frais d'utilisation admissibles est fait sur présentation de factures et/ou de pièces justificatives.

Émondage des arbres pour des motifs de sécurité publique

Cette situation s'applique lorsque des branches d'arbres sont écrasées ou cassées et menacent des toitures de bâtiments municipaux utiles à la communauté ou à l'économie locale, des fils électriques reliés à ces bâtiments, ou menacent la sécurité des usagers des chemins municipaux essentiels. Par exemple, l'émondage des arbres en sentier pédestre n'est pas admissible lorsque les arbres ne menacent pas l'un ou l'autre des biens mentionnés précédemment.

L'émondage des arbres menaçant une résidence, un bâtiment d'une entreprise ou un terrain d'un particulier ou d'une entreprise n'est pas admissible. Également, l'essouchage d'arbres n'est pas admissible.

Nettoyage des débris et des décombres

Le nettoyage de débris (branches, boue, gravier, etc.) doit viser un bien visé par le programme. Le nettoyage d'un terrain de jeu municipal, d'une piste cyclable ou d'un terrain de baseball n'est pas admissible, car ce ne sont pas des biens essentiels de la municipalité aux fins d'application du programme.

Pour que le nettoyage en rivière soit admissible à une aide financière, il doit notamment :

- viser le retrait de débris qui nuisent à l'écoulement des eaux, par exemple des meubles, des débris de maisons et des remises. Le retrait d'arbres ou d'amas de terre dans un cours d'eau à la suite d'un glissement de terrain est aussi admissible;
- être effectué en urgence, c'est-à-dire durant le sinistre ou dans les jours suivants.

S'il y a lieu, la municipalité doit fournir au ministère les autorisations écrites du ou des ministères concernés par la réglementation en vigueur au moment du nettoyage.

Vérification des installations électriques des citoyens avant le raccordement électrique

À la suite d'un débranchement électrique occasionné par la crue des eaux, une vérification des installations électriques peut être nécessaire pour des motifs de sécurité publique avant d'effectuer le raccordement.

Si une municipalité engage des électriciens afin de vérifier la conformité des installations électriques de ses citoyens avant le raccordement par Hydro-Québec, une aide peut être accordée pour les frais raisonnables déboursés.

Construction et installation d'infrastructures temporaires

Ces travaux permettent un accès sécuritaire aux résidences principales, aux bâtiments locatifs, aux bâtiments d'entreprises, aux biens essentiels municipaux et aux véhicules d'urgence pendant la période des mesures d'intervention et de rétablissement.

Cependant, si des personnes étaient complètement isolées et qu'elles se trouvaient, par exemple dans leur chalet ou dans leur résidence à la suite du sinistre, une réparation temporaire de la route, qui est le seul accès, serait admissible à une aide financière puisqu'il s'agit de dépenses pour désenclaver les territoires où des personnes se trouvent.

Lorsqu'un chemin qui n'est pas visé par le programme est endommagé, les frais raisonnables déboursés pour effectuer une réparation temporaire servant à évacuer des personnes isolées peuvent être admissibles à une aide financière.

Travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis aux fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

Aux fins d'application du programme, le dragage se définit par le fait de remettre un chenal dans le même état qu'avant le sinistre en faisant l'extraction des matériaux ou des déchets à l'aide d'une drague (machine destinée à gratter le fond de l'eau ou à creuser les bassins ou les chenaux).

S'il y a lieu, la municipalité doit fournir au ministre les autorisations écrites du ou des ministères concernés par la réglementation en vigueur au moment du dragage.

Autres dépenses relatives au sinistre

Tous autres frais divers associés aux mesures prises par la municipalité lorsqu'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique, sous réserve de l'admissibilité des pièces justificatives fournies, peuvent être admissibles. Par exemple, peuvent aussi être admissibles les dépenses additionnelles aux dépenses courantes suivantes :

- Les dépenses liées à l'équipement informatique, aux frais de copies (photocopieuse), à la papeterie, aux frais postaux et autres;
- Les dépenses engendrées pour rendre disponibles des conteneurs à déchets pour un ou plusieurs groupes de sinistrés.

Toute autre dépense ou mesure d'intervention ou de rétablissement justifiée par des motifs de sécurité publique

Une aide peut être accordée pour les frais raisonnables déboursés pour un employé municipal qui participe à des mesures prises ou à des travaux effectués par une municipalité à la suite d'un sinistre.

Les frais admissibles sont notamment :

- le kilométrage pour l'utilisation d'un véhicule personnel;
- les frais de déplacement liés aux taxis, aux autobus, aux trains et autres;
- les frais d'hébergement;

- la location de véhicules;
- les repas.

Le coût moyen utilisé pour le remboursement du kilométrage (payable en cents par kilomètre) effectué par un employé municipal est établi en fonction des taux déterminés par le Secrétariat du Conseil du trésor, en vigueur au moment où les frais ont été déboursés.

Une aide peut également être accordée pour les heures garanties de travail qui proviennent d'un contrat de service entre la municipalité et une autre entité (entreprise, organisme, municipalité, travailleur autonome, etc.) assurant des heures de travail pour intervenir en cas de sinistre, et ce, à la demande de la municipalité. Le contrat de service doit avoir été payé par la municipalité et les heures garanties doivent avoir été travaillées, en tout ou en partie, pour être admissibles en vertu du présent chapitre. Les coûts engendrés dans le but de garantir des heures de travail dans l'éventualité d'un sinistre, sans que celles-ci soient utilisées, ne sont donc pas admissibles.

Lorsqu'un contrat de réservation vise de la machinerie standard ou spécialisée, il doit être mis en œuvre pour que les frais raisonnables déboursés soient admissibles au programme. Les coûts engendrés pour une réservation dans l'éventualité d'un sinistre ne sont pas admissibles.

Avant d'engager des frais considérables dans le but d'assister des personnes ou des entités sinistrées, toute municipalité est invitée à communiquer avec le ministère pour vérifier l'admissibilité de ceux-ci.

ANNEXE L DÉPENSES POUR RÉPARER, REMPLACER OU REMETTRE EN ÉTAT LES AUTRES BIENS ESSENTIELS DE LA MUNICIPALITÉ

Sont admissibles les dépenses suivantes relativement à la réparation, au remplacement ou à la remise en état des autres biens essentiels de la municipalité :

- 1° achat des matériaux ou des pièces;
- 2° travaux requis;
- 3° frais variables pour l'utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux;
- 4° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation;
- 5° nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux;
- 6° salaire pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 7° services professionnels.

Le ministre peut rendre admissible toute autre dépense si elle est justifiée par la réparation, le remplacement ou la remise en état des autres biens essentiels de la municipalité.

INTERPRÉTATION

Travaux requis

Sont admissibles les travaux requis pour réparer, remplacer ou remettre en état les autres biens essentiels de la municipalité à la suite de dommages causés par le sinistre ou par le déploiement de mesures prévues par le programme. Par exemple, si le stationnement de l'hôtel de ville a subi des dommages lors d'un sinistre ou lors du déploiement de mesures liées à un sinistre, la réparation de ce stationnement est admissible pour le remettre dans un état équivalent à celui d'avant le sinistre.

Frais variables pour l'utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux

Lorsqu'une municipalité utilise de la machinerie, de l'équipement ou de l'outillage qu'elle avait déjà en sa possession au moment du sinistre, que ce bien soit loué ou non, seuls les frais variables (à l'exclusion des frais généraux, d'administration et de profit) occasionnés par son utilisation lors d'un sinistre sont admissibles. Ces frais comprennent notamment :

- les frais déboursés pour l'essence;
- les frais liés à la lubrification;
- les frais normaux d'entretien et de réparation.

L'usure accélérée et l'amortissement de machinerie, d'équipement ou d'outillage ne sont pas admissibles.

De plus, le remboursement des frais d'utilisation admissibles est fait sur présentation de factures et/ou de pièces justificatives.

Location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation

La location d'un bien, tel que de la machinerie, de l'équipement ou de l'outillage, est admissible lorsqu'elle est directement liée au sinistre. De plus, lorsque des frais d'utilisation sont déboursés en lien avec cette location, ils peuvent aussi être admissibles. Les frais d'utilisation sont notamment :

- les frais déboursés pour l'essence;
- les frais liés à la lubrification;
- les frais normaux d'entretien et de réparation.

Ces frais sont admissibles à une aide seulement s'ils ne sont pas déjà inclus dans le contrat de location.

Est également admissible la surprime d'assurance liée au surplus d'équipements utilisés par une municipalité. Si une réclamation doit être faite dans le cadre d'une location de machinerie, d'équipement ou d'outillage, la municipalité doit se référer à l'assureur proposé par le locateur. Cependant, dans le cas où la municipalité aurait renoncé à l'assurance proposée par le locateur, les frais engendrés par tout événement assurable (ex. : bris, vol) liés à ces biens ne sont pas admissibles au programme.

L'aide pouvant être accordée est établie en tenant compte, le cas échéant, de la durée minimale de location prévue dans le contrat. La durée minimale de location est une période durant laquelle le bien est considéré comme loué (ex. : par jour, par semaine, par mois). De plus, cette période de location doit correspondre à la période pour laquelle un arrêté ministériel a été préparé.

Si le contrat de location n'indique pas de période déterminée ou qu'il n'a pas été renouvelé alors qu'il aurait dû l'être, le ministère pourrait seulement rendre admissibles les heures qu'il juge raisonnables, comme les heures réelles d'utilisation du bien. De plus, le remboursement des frais d'utilisation admissibles est fait sur présentation de factures et/ou de pièces justificatives.

Nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux

Le nettoyage (branches, boue, gravier, etc.) doit viser un bien essentiel de la municipalité (ex. : chemins ou ponceaux menant à des résidences principales). Le nettoyage d'un terrain de jeu municipal, d'une piste cyclable ou d'un terrain de baseball n'est pas admissible, car ce ne sont pas des biens essentiels de la municipalité aux fins d'application du programme.

Pour que le nettoyage d'un fossé soit admissible à une aide financière, il doit notamment :

- viser le retrait de débris qui nuisent à l'écoulement des eaux, par exemple des branches, des arbres, de la boue, du gravier ou d'autres débris.

S'il y a lieu, la municipalité doit fournir au ministère les autorisations écrites du ou des ministères concernés par la réglementation en vigueur au moment du nettoyage.

Salaires pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et pour les heures supplémentaires d'employés réguliers

Selon la situation, les salaires versés pour des heures travaillées par des employés de la municipalité peuvent être admissibles en tout ou en partie, selon la nature des mesures et des travaux effectués.

Les salaires versés pour réparer, remplacer ou remettre en état les autres biens essentiels de la municipalité sont admissibles. Un montant représentant **15 %** de ces salaires est ajouté au total des salaires réclamés pour le remboursement des cotisations gouvernementales obligatoires de l'employeur liées à ceux-ci (FSS, CNESST, RQAP, RRQ, A-E). Les taux réclamés doivent correspondre à ceux de la convention collective, du contrat de travail ou de la résolution municipale.

Salaires admissibles	Heures supplémentaires	Heures normales
Employés réguliers	Les heures supplémentaires travaillées par les employés réguliers sont admissibles au programme pour des mesures prises ou des travaux effectués lors d'un sinistre. Le contrat de travail habituel de chaque employé doit permettre les heures supplémentaires.	Aucune heure normale n'est admissible.
Employés supplémentaires	Lorsqu'un employé supplémentaire est requis pour appliquer des mesures prises ou effectuer des travaux lors d'un sinistre, les heures normales et supplémentaires travaillées par ce dernier sont admissibles au programme. La municipalité doit fournir un document expliquant les raisons d'embauche d'employés supplémentaires relativement aux mesures prises ou aux travaux effectués.	

Le versement des heures normales et supplémentaires doit être démontré par un journal des salaires. Les heures mises en banque ou reprises en temps ne sont pas considérées comme un débours. Aucune aide financière ne peut être accordée dans ce cas.

Autre dépense justifiée par la réparation, le remplacement ou la remise en état des autres biens essentiels de la municipalité

Une aide peut être accordée pour les frais raisonnables déboursés pour un employé municipal qui participe à des mesures prises ou à des travaux effectués par une municipalité à la suite d'un sinistre.

Les frais admissibles sont notamment :

- le kilométrage pour l'utilisation d'un véhicule personnel;
- les frais de déplacement liés aux taxis, aux autobus, aux trains et autres;
- les frais d'hébergement;
- la location de véhicules;
- les repas.

Le coût moyen utilisé pour le remboursement du kilométrage (payable en cents par kilomètre) effectué par un employé municipal est établi en fonction des taux déterminés par le Secrétariat du Conseil du trésor, en vigueur au moment où les frais ont été déboursés.

ANNEXE M MESURES PRISES PAR L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Sont admissibles les mesures suivantes prises par l'organisme communautaire :

- 1° mise en place d'un centre de coordination et de rétablissement;
- 2° accueil et identification des sinistrés;
- 3° identification des besoins des sinistrés;
- 4° liaison avec les ressources du milieu;
- 5° diffusion d'informations pour soutenir les sinistrés;
- 6° gestion des dons recueillis au bénéfice des sinistrés;
- 7° coordination des offres spontanées de bénévoles;
- 8° remise en état des lieux utilisés;
- 9° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité ou distribution de bons permettant aux sinistrés de les acquérir;
- 10° assistance offerte aux sinistrés pour effectuer certaines démarches liées à leur rétablissement, notamment en matière d'hébergement, de finances, de santé et de services sociaux.

Le ministre peut rendre admissible toute autre mesure de coordination, de ravitaillement ou d'accompagnement si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

